

Henri des coffres aux chartes reposant à Saint-Jacques, le Conseil de la Cité, voulant trouver de nouveaux arguments dans ses conflits avec le prince, requérait « MM. les bourgmestres, et députait » les six quatre conseillers et autres du Conseil au choix des bourgmestres, pour, avec quelques seigneurs commissaires, y prendre les pièces qu'ils trouveront à propos, requérant MM. le bourgmestre Renardy de les examiner chez lui et mettre là dessus sa pensée en écrit pour le maintien des droits et privilèges de la Cité ». Les chartes emportées par Renardy et ses collègues sont-elles jamais rentrées? N'est-ce pas réellement de cette année que date leur absence du dépôt des archives communales? On peut certes poser la question. Qu'on se rappelle aussi les destructions systématiques que la populace fit des archives du Conseil privé, notamment, en envahissant violemment le Palais le 27 juillet 1794. (Voir page 137.)

Cependant, les anciens administrateurs communaux ont toujours pris à cœur non seulement de conserver les archives avec un soin jaloux, mais encore d'y faciliter les recherches<sup>(1)</sup>, de les faire connaître à l'occasion, par des publications spéciales en même temps qu'ils en encourageaient l'impression partielle. La Cité fit éditer à ses frais, dès 1720, en deux volumes in-8°, d'une façon telle quelle, il est vrai, les *Chartes et Privilèges des bons Métiers*. Elle paya — nous citons les comptes de la Cité — « pour ceux qui copient les chartes et privilèges des métiers, 340 florins : — à R. Jenicot, pour rechercher et collationner les chartes des métiers, 80 florins ; — à la V<sup>e</sup> Procureur, pour l'impression des dites chartes, 1,400 florins ».

On comprend combien, dans ces conditions, il était pénible à la Ville de devoir constater que la principale partie de ses archives restait aux mains du chef de l'État. Aussi, jusqu'à la fin de l'ancien régime, la Commune ne cessa, sous ce rapport, de faire appel à la bonne volonté du Prince<sup>(2)</sup>.

En l'année 1752, il avait été rapporté à l'administration communale que des registres appartenant à la Ville étaient restés au monastère Saint-Jacques, nonobstant les ordres princiers de l'an 1684. Le Conseil de la Cité s'en occupa le 19 juin et envoya une députation près du chef de l'abbaye. Ce dernier fit effectuer des recherches<sup>(3)</sup>. Elles demeurèrent infructueuses.

Bien que n'ayant, en somme, recouvré qu'une partie de ses archives, le Conseil communal n'avait pas hésité, en cette année 1752, à faire dresser un nouvel inventaire de l'ensemble, y compris donc tous les documents réunis à l'Hôtel-de-ville. Ce relevé est extrêmement important ; il énumère des actes précieux remontant à des temps très éloignés et de nombreux autres documents aujourd'hui disparus<sup>(4)</sup>. Le Conseil de la Cité tendait, en

outre, ses efforts à concentrer les archives diverses de la Ville à l'Hôtel-de-ville. Déjà le 4 février 1661, il avait exigé que « les registres, chartes, volumes, papiers et autres choses concernant la maison des Pauvres en Ile » — on dirait aujourd'hui « du bureau de bienfaisance » — fussent remis au grand greffe, au dépôt des archives communales<sup>(5)</sup>, avec d'autres pièces concernant l'hospice de Cornillon. En 1752, quand on procéda à un nouveau récolement, l'édilité réclama du crier ou receveur des domaines de la ville, qu'il envoyât également sous inventaire, tous ses papiers et registres au dépôt central<sup>(6)</sup>.

Par précaution, défense existait « de relaxer aucun papier, recès, ni copie d'iceux concernant les affaires de la cité en général, sans un ordre exprès du Conseil<sup>(7)</sup> ».

Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, la Ville n'avait point d'archiviste attitré. Le 14 mai 1756, le Conseil, voulant « pourvoir à la sécurité des archives de la Ville et éviter les suites dangereuses qui pourraient résulter », désigna un de ses principaux fonctionnaires, le sous-greffier Culoz « pour garde des dites archives ». Bien mieux, il lui attribua, à l'Hôtel-de-ville même, un appartement proche du dépôt<sup>(8)</sup>. A Culoz succéda, en 1772, le sous-greffier Laruelle<sup>(9)</sup>. Vingt ans plus tard, le Conseil, par décision du 3 novembre 1792, lui ordonna « de remettre les clefs des archives dans les mains du s<sup>r</sup> bourgmestre de Mélotte » et fit « fermer par une barre la porte qui communique de son quartier au greffe » (au dépôt des archives), afin qu'il n'y pût plus avoir accès<sup>(10)</sup>. C'est Rouveroy, dès lors, qui devint l'archiviste de la Ville.

## VII. — Pendant et après la Révolution de 1789. — Les archives de l'époque

D'autres changements s'étaient produits entretemps et avaient aidé à provoquer la substitution d'un archiviste à l'autre. La Révolution liégeoise avait, en effet, éclaté le 18 août 1789. Les nouveaux chefs de la commune s'étaient hâtés de solliciter et avaient obtenu les registres avec les dossiers divers lui appartenant et retenus au dépôt du Conseil privé. Ces archives avaient repris leur place à l'Hôtel-de-ville. Mais, lorsque les armées autrichiennes vinrent rétablir le prince Hoensbroeck sur son trône en janvier 1791, on remit ces archives à la chancellerie du Prince<sup>(11)</sup>.

(1) RCC, t. 52.

(2) *Ibid.*, t. 150 v°, 157.

(3) *Ibid.*, 25 septembre 1752, t. 150 v°.

(4) *Ibid.*, reg. 1750-1756, t. 152.

(5) *Ibid.*, du 25 mai 1756, t. 57.

(6) *Ibid.*, reg. du 22 mai 1752 au 24 sept. 1752, t. 50.

(7) Le dossier de la Ville, intitulé : « Archives communales », contient, en original, le certificat ci-après :

« Je déclare et certifie que MM. les Bourgmestres et Magistrats Révérends de la Cité ont retrouvé au Conseil privé de S. A. les anciens registres, papiers et liasses qui y étaient déposés depuis 1661 et qui en avaient été enlevés au mois d'août 1789, lors de la dernière fatale révolution, par les Magistrats intrus et rebelles.

« Fait au Conseil privé de S. A., le 21 Janvier 1791.

DE CHESTREY,

Conseiller privé et secrétaire de S. A. etc. »

D'autre part, un recès du Conseil du 2 septembre 1791 (t. 157) donne ce détail :

« Le Conseil requiert les s<sup>rs</sup> bourgmestres de demander à M. de Lemmen, secrétaire de la haute Commission impériale, de vouloir se rendre au greffe de la Cité pour avec les papiers de la Révolution qui y sont sous les scellés de la dite Commission et permettre qu'on les remette dans un coffre qui est préparé pour les enfermer afin que le greffe en soit débarrassé. »

« Que sont devenus ces papiers? »

Voir aussi RCC, reg. 1750-1756, t. 52 v°.

(1) Le catalogue de la collection Thyse, Capitaine signale parmi les manuscrits : « Table des registres des biens et revenus de la Cité de Liège pour les ans 1218 inclus 1600 — Table des registres des biens et revenus des trente-deux bons métiers de la Cité, pour les ans 1218 à 1600 » (ind<sup>é</sup> de 27 feuillets). Ces tables qui terminent les n<sup>os</sup> 503-504 ont maintenant disparu de cette collection. Ne seraient-elles pas ces documents qui ont été rattachés, à l'aube du notre siècle, par la Ville même?

« Sachant en outre qu'une requête du Conseil de la Cité au prince, datée du 1<sup>er</sup> juin 1661, porte ces mots « qui se vérifie par ses anciens recès reposant dans vos archives et particulièrement par ceux donnés les ans 1218 et 1220 ». IV, en outre FAIBON, *Notes pour le Cartel de la Cité*, p. 22. — RCC, t. 50-504, t. 52 v°.

(2) Voir RCC du 20 juillet 1775, t. 177-178, t. 34, du 20 mars 1776, t. 151, du 22 sept. 1781, t. 15 v°, du 2 nov. 1782, t. 57.

(3) RCC, reg. 1750-1756, t. 17 v°.

(4) Nous avons publié cet inventaire Van 1205, en appendice B, du présent ouvrage.



Les événements prirent une tournure nouvelle le 27 novembre 1792. Pénétrant en maîtresses dans notre ville, les troupes républicaines y réinstallèrent à la tête des affaires les adversaires du Prince, les « patriotes » ; la Cité put disposer derechef de ses archives.

Quatre mois plus tard, le 5 mars 1793, les baïonnettes autrichiennes, conduites par la victoire, chassèrent les soldats de la République et les administrateurs qu'ils avaient mis à l'Hôtel-de-ville. Dans leur exil, ces administrateurs emportèrent, à Valenciennes, d'abord, puis à Lille et à Paris, les archives de leur gestion, sinon d'autres.

La Commune de Paris « avait d'abord », écrit Bognet, « décrété l'apposition des scellés et le transport des archives à l'Hôtel-de-ville, ce qui aurait pu n'être qu'un acte conservatoire ; mais elle avait ensuite consenti à la levée des scellés et probablement mis les archives à la disposition d'usurpateurs (1). Dans son indignation, Hyacinthe Fabry alla jusqu'à proposer de dénoncer « cet acte de violence » à la Convention et de lui demander justice contre la Commune. »

Ces archives ne furent pas livrées à la publicité (2). Elles restèrent dans la capitale de la France, jusqu'en 1795. Sur l'invitation de l'administration centrale du département de l'Ourthe, on ramena ces documents à Liège, le 2 avril (3). La caisse qui les contenait fut ouverte le 3 floréal (22 avril) (4).

#### VIII. — Eloignement des archives séculaires de la Cité. — Recouvrement partiel

Les « archives » de très fraîche date faisaient leur rentrée à Liège. Malheureusement, des collections, d'une importance extrême, avaient quitté le sol patrial ou avaient disparu d'une façon quelconque. Le 15 avril 1793, peu de jours après la restauration de son autorité, le prince-évêque de Méan avait publié un mandement qui ordonnait à tout détenteur de « papiers publics, archives, registres, livres, liasses », etc., d'en effectuer la remise « aux chancelleries et aux secrétaires » sous peine d'être poursuivi et traité comme voleur et recéleur (5).

La sommation princière n'étendit pas ses effets sur la Cité proprement dite, car, quand, en juillet 1794, les troupes républicaines allaient réapparaître triomphantes à Liège, la Ville n'avait point été dépouillée de ses archives. Mais elle n'était naturellement pas rentrée en possession de ses registres les plus anciens, des chartes

et titres originaux qui demeuraient relégués au Palais dans le dépôt du Conseil privé.

A ce moment-là même, le Prince et les divers corps constitués, redoutant de voir tomber aux mains d'ennemis des archives de grand prix, tentèrent de les mettre en lieu sûr. Pendant que les archives du grand greffe des échevins de Liège, transportées à Maestricht, chez le citoyen Delens, y étaient gardées moyennant un loyer de deux couronnes par mois ; pendant que les archives de la Chambre des Comptes et des Etats étaient dirigées vers Magdebourg, celles du chapitre cathédral avec celles du Conseil privé, parmi lesquelles, a-t-on prétendu à tort ou à raison, se trouvaient comprises les antiques chartes de la Cité, avaient été confiées aux soins de J.-G. Petitjean, mayeur de Seraing. Ce mayeur, constitué, en outre, gardien du trésor de la cathédrale Saint-Lambert, conduisit le tout à Hambourg.

Les administrations républicaines ne tardèrent pas à être initiées à ce départ des archives. Elles adoptèrent diverses mesures en vue de les découvrir. Leurs moyens étant restés vains, N. Bussenge, commissaire du Directoire exécutif près le département, revint à la charge le 11 frimaire an VI (21 décembre 1797). Il lança un réquisitoire « tendant à ce qu'un des bureaux de l'administration soit chargé de présenter le projet d'une lettre pour instruire le gouvernement », disait-il, « de l'enlèvement qui s'est effectué avant le 9 thermidor de l'an II, des archives, registres, documents et effets appartenant au Peuple ci-devant liégeois et transportés Outre-Rhin (6). »

Le lendemain, le projet de lettre fut lu et approuvé par l'assemblée. L'auteur du rapport fait en 1862 sur les archives communales regretta que le texte de cette lettre ne fût pas parvenu jusqu'à nous. Nous avons retrouvé ce document. Il fait éprouver une véritable déception. On n'y voit que de banales généralités.

Le gouvernement républicain réussit à découvrir un dépôt à Hambourg. Son ministre près le cercle de Basse-Saxe, M. Reinhard, s'en empara. Ce qui fut trouvé des archives a été transmis à Liège en 1804 et en 1807, grâce à l'intervention du préfet de l'Ourthe. Les archives du Conseil privé en faisaient partie, mais on n'y vit guère de diplômes et autres titres originaux conservés primitivement à Saint-Jacques et rangés, depuis 1684, dans les collections du Conseil privé, voire dans les fonds de la cathédrale Saint-Lambert.

On visa cependant à les recouvrer. Sous le régime hollandais, l'archiviste Gachard proposa de faire des recherches à Bonn et à Hambourg. Petitjean, qui avait reçu la mission, en 1794, de conduire en Allemagne et dix ans plus tard de ramener à Liège les archives du Conseil privé, s'était établi à Hambourg, où il exerçait la profession d'architecte, Kornigstrasse, n° 238. Les chercheurs ne manquèrent pas de l'interroger quant au sort des archives liégeoises. Sur l'invitation du gouvernement hollandais, le baron de Goldstein, ministre résident des Pays-Bas, revint à la charge près de Petitjean, en 1820. Ce dernier répondit le 5 novembre au sujet des archives lui confiées :

« Je vais avoir l'honneur de faire connaître à V. E. de quelle manière je les ai reçues. M. Schramm, négociant de cette ville, à qui M. le comte de Reinhard, alors ministre

(1) *La Révolution Belge*, t. II, p. 100. — CFC, n° 826.

(2) Par un arrêté du 3 fructidor an II, les citoyens J.-P. Gilkinet, H. Camin et P.-L. Dehior furent députés « à effet d'essayer une manière de faire le répertoir des archives de la commune de Liège et de l'administration provisoire du ci-devant pays de Liège ». Ces archives rejoignent alors sous scellé « au quartier du citoyen Chastler, archiviste de l'Assemblée ». Le rapport fut dressé le 10 fructidor. La minute existe aux Archives provinciales.

(3) AC, reg. 35, n° 35, f. 36.

(4) Voir, à ce sujet, une lettre du citoyen Soleux, officier municipal, au citoyen Wulbreon, AC, reg. 35, f. 34.

(5) Le 27 fructidor an II (15 août 1794), le citoyen Liben remit sur le bureau de la municipalité les deux vœux qu'il avait emportés de Liège, comme archiviste, lors de la retraite des armées républicaines, en mars 1793.

(6) Les archives, placées dans des cartons, sont demeurées longtemps dans les collections communales jadis déposées à la BCL.

(7) Le mandement ordonnait, en outre, la disparition, dans les actes, notariés ou autres, des expressions du régime républicain : « telles que *Fan de la République*, le nom de « citoyens », etc. (V. texte *Gazette de Liège*, du 17 août 1793, p. 6).

(8) AC, t. 80. — *Corresp. du 11 flor. an V au 1 germinal an VI.*



de France à Hambourg, qui s'était emparé de tout, avait remis tous les effets, ornemens d'église, papiers, etc., que j'avais fait transporter de Liège et qui me furent envoyés par force majeure pour en faire une vente publique, vente qui, en grande partie, eut lieu, me dit après mon retour de Liège, qu'il avait trouvé dans les caisses, mêlé avec des ornemens d'église, des papiers et registres qu'il avait fait porter dans son grenier et dont je pouvais disposer. Les ayant examinés et ayant reconnu qu'ils provenaient, ainsi que je l'ai dit plus haut, de l'ancienne cathédrale et de la collégiale Saint-Martin, je les fis transporter chez moi et je donnai connaissance de cette découverte à M. le grand écolâtre de Ghisels, mort depuis une couple d'années (1), sous les ordres duquel j'avais été placé. M. de Ghisels me répondit que je devais conserver ces papiers jusqu'à nouvel ordre, ce que j'ai fait.

« Je profite de cette circonstance, Monsieur le Baron, pour mettre à la disposition de V. Excell. tous les papiers que j'ai encore entre les mains (2) ».

Petitjean trépassa avant de s'être dessaisi de toutes les archives. Ses héritiers s'efforcèrent d'en tirer argent. Ils ne voulaient les céder qu'au prix de 4.000 florins. L'inventaire en fut dressé et transmis à Gachard, archiviste du royaume, qui reçut bientôt les documents mêmes. De sa déclaration il résulte que toutes les pièces revenues, ou du moins la plupart, avaient appartenu aux archives du Prince-évêque ou du chapitre Saint-Lambert, mais il ne découvrit aucun acte provenant des antiques archives de la ville de Liège. On n'en trouva pas davantage dans le stock d'archives du Conseil privé rentrées de Hambourg également et achetées en 1864 encore par le gouvernement, archives comprises actuellement sous l'intitulé *Remise de Hambourg*, aux archives de l'État à Liège (3).

Faut-il croire décidément que les chartes et diplômes de notre cité n'avaient pas été comprises dans les collections emportées en Allemagne l'an 1794, sous la conduite de Petitjean? C'est l'avis émis par Em. Fairon, qui a retrouvé maints documents de la Cité dans les archives de la Cathédrale Saint-Lambert. Ajoutons, à ce sujet, ce qui se passa en 1795 même, alors que le prince d'Oultremont venait de renvoyer une partie des archives de la Cité. Les conseillers députés aux fins des recherches rapportèrent « qu'il restait encore au Conseil privé quantité de papiers très essentiels qui sont confondus dans d'autres registres » (lire dans d'autres fonds). Que sont devenues ces pièces gardées intentionnellement peut-être au Conseil privé? Si elles n'ont pas été emportées en Allemagne, n'ont-elles pas péri antérieurement ou postérieurement? Des vols d'archives ont eu lieu sous la première occupation française de novembre 1792 à mars 1793, puisque, on l'a vu, peu après sa rentrée, le 15 avril 1793, le prince de Méan dut lancer un mandement en vue de leur restitution (4).

Bon nombre d'actes, de liasses et de registres du Conseil privé étaient certainement restés au Palais à l'arrivée des Français le 27 juillet 1794. Comment, à ce propos, ne pas consigner les pillages et les dévastations dont le monument princier et particulièrement les

archives du Conseil privé ont été victimes de la part de la populace aussitôt après l'arrivée de l'armée républicaine (5)? Ne serait-il pas possible que les titres originaux des franchises et des libertés de nos ancêtres eussent péri de la main coupable de Liégeois, dans cette tourmente des passions populaires? Faudrait-il plutôt supposer qu'ils ont été détruits à cette époque, en suite de réquisitions sur des ordres donnés de haut lieu (6)? De son côté le citoyen Thevenot, commandant le parc d'artillerie, exigea en décembre 1794, la remise de quintaux de vieux papiers liégeois pour les affecter à la confection de cartouches militaires? Un autre agent ordonna la fourniture de fortes quantités de titres en parchemin destinés à servir de gargousses pour l'artillerie. Ajoutons que la plupart des bulles pontificales, des diplômes princiers, les chartes les plus notables de nos importants établissements religieux auront été envoyés à la Bibliothèque nationale de Paris, par ordre des autorités supérieures (7). Gachard, de son côté, relève qu'il y eut alors une perte irréparable non seulement pour l'histoire de la ville, mais aussi pour celle de l'État de Liège tout entier (8).

D'autres catégories importantes d'archives de la Cité avaient été emportées de l'Hôtel-de-ville. Le 27 juillet 1794, à la veille de l'entrée des armées républicaines, les chefs communaux s'étaient hâtés de renfermer dans cinquante-cinq caisses, les registres et les dossiers les plus indispensables ou les plus notables, avec la majeure partie de la belle bibliothèque publique logée aussi à l'Hôtel-de-ville, et de les expédier en lieu sûr; ils le pensaient du moins.

(1) Le souvenir nous en a été transmis par le rapport qu'en fit l'archiviste Henkart, le 26 septembre 1794, à la séance de l'Administration centrale. On y lit :

« Au moment où notre collègue DeFrance visitait le ci-devant Palais pour y chercher le local le plus convenable à ses séances, je l'ai accompagné pour visiter en même temps les archives des ci-devant Conseil privé et Chambre des Finances. Je ne chercherai pas, citoyens, à vous retracer la douleur profonde et la juste indignation dont meont pénétré le chaos et le désordre qui régnaient dans ces archives. Ce n'est plus une constatation faite avec ordre et chronologie; tout est bouleversé, tout est détruit, les années confondues, les registres déchirés... C'est au milieu des poussières, des débris et d'un tas immense des papiers confondus, séparés et en lambeaux que mon collègue et moi marchions d'une salle à l'autre pour y être témoins de nouveaux délits... Les innocents coupables ne savent donc pas que détruire les collections des dépenses, c'est aussi détruire des titres sacrés, des titres de propriété nationale, de biens domaniaux, d'intérêts particuliers et des monuments historiques nécessaires et utiles. » (AC, t. 17, *Procès-verbaux des séances*) — Les délégués chargés de vérifier l'état des choses constatèrent le lendemain « que le rapport de l'archiviste Henkart est très exact et même très faible encore ». (AC, t. 17, *Procès-verbaux des séances*; à vendémiaire an III.)

(2) Le 29 juin 1792, Condorcet, à la tribune de la Convention nationale, proposa de décréter que tous les dépôts nationaux sont autorisés à brûler les titres qui se trouvent dans les divers dépôts. L'assemblée adopta le projet à l'unanimité.

Le 21 février 1793, à Paris même fut ordonné de brûler sur la place 347 volumes et 20 boîtes. Le même année, le ministre Roland ordonna aux conservateurs de la bibliothèque nationale de lever les manuscrits.

(3) Voir lettre du Ministre de l'Intérieur du 4 plévidose an VII (AC, Correspond., t. 26, n° 22.)

(4) Il a malheureusement été donné suite aux ordres d'envoi d'archives exigé par cette directive ministérielle, à preuve cette autre lettre ministérielle :

« Paris le 20 germinal an VII de la République.  
« Le Ministre de l'Intérieur,  
« Aux Administrateurs du département de l'Ourthe.  
« Citoyens,

Vous m'annoncez par votre lettre du 11 de ce mois que vous allez adresser aux conservateurs de la Bibliothèque nationale les cartulaires de l'ancien monastère du Val Saint-Lambert et que vous avez aussi respectueusement tous les titres de cette abbaye qui trouveront sa place dans vos archives. L'ajouterais au sùle que vous mettez à l'exécution des mesures prescrites par ma circulaire du 3<sup>e</sup> août.

« Salut et fraternité.  
« FRANÇOIS DE NEUPHÉTRAU. »

(AC, Correspond., reg. 66, n° 26.)

(5) BCRH, s. 2, t. IV, p. 176.

(1) En réalité, Jean-Nicolas DE CHATELAIN, chanoine trésorier de St-Lambert, grand écolâtre, est mort le 26 décembre 1788, à Minster. — (DARRAS, *Hist. (1794-1795)*, t. 1, p. 301, *Notices*, t. XVIII, p. 171.)

(2) Une copie de cette lettre repose aux AP, liasse « Archives ».

(3) Ce fonds renferme entre autres de nombreuses lettres adressées au chevalier Jean-Nicolas de Chastel, membre du Conseil privé, qui fut, pendant plus de quarante ans et sous quatre princes différents, un véritable secrétaire d'Etat.

(4) *Gazette de Liège*, 27 avril 1793, p. 4.



Se fondant sur l'arrêté du citoyen Giroust, représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, en date du 15 vendémiaire an IV (7 octobre 1795), l'administration municipale, par lettre du 22 vendémiaire an IV (12 mars 1796) somma les anciens magistrats de s'expliquer sur la disparition des archives communales. De Maestricht, les deux bourgmestres du régime supprimé se justifiaient par lettre datée du 18 germinal an IV (7 avril 1796).

Peu satisfaite de la réponse, l'autorité municipale sollicita deux jours plus tard l'intervention de l'administration centrale auprès du ministre de l'intérieur, afin qu'il ordonnât la recherche des documents égarés (1). Elle ne réussit pas mieux de ce côté que de l'autre.

Ultérieurement, le préfet de l'Ourthe acquit la certitude que l'ancien bourgmestre Warnant avait en sa possession une partie des archives dont on attendait la réunion au dépôt de la commune. Invité derechef à s'expliquer le 7 germinal an XII (28 mars 1804), il ne nia pas que deux caisses d'archives lui avaient été remises par la veuve Rouveroy, femme de l'archiviste, sur la fin de l'an III, au moment où le déclarant allait quitter Dusseldorf pour se rendre à Maestricht. Il ajouta que M<sup>me</sup> Rouveroy et son fils lui avaient annoncé que les autres archives emportées par le père avaient été transportées à Cologne, sans préciser davantage. De Villenfagne, l'autre bourgmestre, expliqua que Rouveroy devait avoir déposé des papiers, partie à Gemarck près d'Elberfeld, et le reste à Cologne (2).

Les deux caisses que de Warnant s'empressa d'amener à la maison commune, contenaient l'une, l'argenterie de la chapelle de l'Hôtel-de-ville, l'autre, de nombreux registres et autres documents communaux de la période comprise entre 1745 et 1791 (3).

Quel avait été le sort des deux ou trois autres caisses expédiées au delà du Rhin? Toutes les démarches demeurèrent infructueuses ou à peu près (4).

Les investigations officielles reprirent sous la domination hollandaise. En 1827, la régence chargea son secrétaire de se rendre à Cologne, mais les recherches restèrent vaines. Le gouvernement lui-même, sous l'inspiration de Gachard, recourut à la diplomatie. Elle ne réussit pas davantage que la lettre adressée le 4 décembre 1820 par la Ville de Liège à la régence de Cologne.

C'est le même effet négatif que produisirent les annonces publiées en 1835 dans les feuilles publiques de

Cologne, d'Elberfeld et de Dusseldorf. Qui sait si, à ce moment, les efforts n'auraient pas été couronnés de succès en poussant les recherches à Francfort, car Rouveroy a dû se rendre en cette ville l'an 1794? Un acte du banquier G. Dubois atteste avoir fourni à Rouveroy, le 1<sup>er</sup> avril, une lettre de change de quarante couronnes de France sur les frères Bethmann à Francfort, et le 9 juillet, une autre lettre de change de 250 couronnes de France sur Jean Mertens, aussi à Francfort, à l'occasion du transport des archives de Liège (5).

#### IX. — Aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. — Recès du Conseil. — Comptes de la Cité. — Archives des métiers. — Registres paroissiaux. — Dépôts.

Admirons pourtant le zèle déployé en la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, par l'administration communale en vue de recouvrer ses archives, et aussi en vue d'en effectuer la concentration. Elle avait appris que, à Liège, dans les archives dites alors « provinciales » et appartenant à l'État, existaient une série de registres de l'ancien Conseil de la Cité et d'autres pièces : recès, réceptions à la bourgeoisie, ordonnances, passe-ports, etc., relégués, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans une des salles du Palais, où ils avaient été exposés aux accidents de tous genres (6). Ils comprenaient les actes connus les plus anciens des institutions communales et s'étendaient, pour les recès, de l'année 1566 à 1738, non d'une façon ininterrompue, malheureusement. Sur les pressantes sollicitations de la régence, qui avançait que « ces registres sont uniquement dans l'intérêt de la commune », les États-Députés — compétents alors en la matière — autorisèrent le 14 octobre 1820, la remise de ces documents à la Ville. Cette remise fut opérée le 30 novembre suivant.

De diverses indications de l'ancien classement, relevées sur les registres, on doit admettre que les premiers volumes de la collection des procès-verbaux du Conseil de la Cité remontaient jadis bien au delà de l'an 1566 : à l'année 1477, on l'a vu. Telle qu'elle est, on n'en peut méconnaître l'importance (7).

Abrités à l'Hôtel-de-ville, aussitôt après leur retour des Archives de l'État le 30 novembre 1820, ces recès du Conseil furent placés en 1858 à la bibliothèque de l'Université, d'où ces documents intéressants sont allés de nouveau obtenir l'hospitalité aux Archives de l'État, à partir de 1885 (8). On les consulte très aisément.

Quant à ses comptes anciens, conservés aussi à ce dernier dépôt, la ville de Liège n'en possède pas plus de quatre-vingt-deux du régime princier. Les documents originaux vont, avec de déplorables lacunes, de l'an 1643 à l'an 1793 (9).

Un fonds de beaucoup plus volumineux et d'un intérêt aussi sérieux est celui qui renferme les registres, dossiers, etc. des Trente-deux métiers et des Seize Chambres qui leur ont succédé comme corps politiques

(1) AC, reg. 42.

(2) Dans son interrogatoire du 3 témoins an XIII (21 novembre 1804), Rouveroy fils, ultérieurement échappé de Liège, annonce que les archives avaient été adressées de Liège à M. D'Orléans de Limont, résident à Cologne, et ajouta : « Les deux caisses objets de vos recherches ont été déposées chez un nommé Marché, près la douane à Cologne en vendémiaire an III. Ces caisses avec les registres et papiers qu'elles contenaient ont été, peu de temps après, remises à la disposition de M<sup>me</sup> Zurboven, née à Liège la paroisse St-Alban, derrière la Douane, n<sup>o</sup> 1207, et Blanchart, peigneuse à la Commission des Domaines nationaux. Elles ont existé longtemps dans le lieu où elles avaient été déposées, probablement par leur ordre, lieu où les landeaux arrivaient au moyen d'un plan incliné ».

(3) L'inventaire de ces archives repose dans le dossier de la Ville intitulé « Archives communales ».

Le 13 germinal an XII (3 avril 1804), M<sup>me</sup> Niel, veuve de Mélière, ancien bourgmestre et trésorier de la Cité, fit connaître qu'elle tenait à la disposition de la Ville, deux stocks ou registres aux recettes de la Cité.

(4) Notons cet extrait du compte général de la Ville pour l'an XII : « Au s<sup>o</sup> Vlesken, pour le transport d'une caisse venant de Barmen, contenant les registres et archives de la ville... 66 fr. 17 s. »

Les archives découvertes en cher à Magdebourg, lors qu'annoncées dans les actes officiels comme provenant du dépôt de la Ville, étaient celles des États (AB, liasse 1853).

(5) AB, liasse « Archives ».

(6) Rapport présenté en 1819 par VICTOR HENAU sur les Archives, p. 5.

(7) Une analyse des principaux recès a été publiée par M. BORMANS dans le Bulletin de la Société scientifique et littéraire de Liège, t. XI.

(8) BIAL, t. XXIV.

(9) Une notice sur: extraits des comptes communaux a été publiée par M. BORMANS, en BIAL, t. VII — V, année t. XXIV, comptes de 1643.



locaux. Sous l'ancien régime ces documents n'entraient point dans le dépôt des archives communales. Chacune des corporations détenait séparément ses actes et pièces écrites.

À la suite de l'abolition des corporations professionnelles, les représentants des Seize Chambres eurent à déposer leurs archives entre les mains de l'autorité départementale. Amené à trancher la question de propriété, le préfet de l'Ourthe, Micoud d'Umons, ordonna, le 17 octobre 1807, la remise des « titres, registres, papiers, concernant les revenus des Seize Chambres » aux archives du département (1). Mais le 16 novembre 1800, le Conseil de Préfecture réintégra la Ville dans la propriété des biens des Seize Chambres et, par suite, reconnut son droit à l'obtention de leurs archives. Conformément à cette résolution, le préfet, par arrêté du 23 janvier 1810, exigea le transfert de ces titres à la municipalité (2).

Néanmoins, ces documents continuèrent d'être compris dans les archives de l'Etat. Forte d'un arrêt de la Cour supérieure de justice de Liège du 25 mai 1826, confirmatif de la décision du Conseil de Préfecture, la Ville, par lettre du 27 septembre 1830, réclama les registres aux recès, aux reliefs, etc., provenant des Seize Chambres. La Députation permanente autorisa la remise le 22 octobre. Celle-ci s'effectua le 24 mars 1840, tandis que les archives des métiers demeuraient au dépôt des archives de l'Etat. Cette collection offre, à son tour, une grande valeur tant pour les amis de l'histoire locale que pour l'étude des coutumes, des mœurs, etc., de nos pères.

Dans les dernières années, divers particuliers de notre ville ont successivement cédé à l'administration compétente des registres ayant appartenu à l'un ou l'autre métier.

À juste titre, on a décidé, en haut lieu, que les anciens registres paroissiaux devaient être compris dans les archives communales. Ils forment les seuls documents où il est possible de puiser une suite de renseignements sur l'état-civil de nos aïeux.

L'utilité d'inventaires généraux des archives est démontrée et l'article 100 de la loi communale du 30 mars 1836 en fait une obligation stricte pour le pouvoir municipal. Maintes circulaires ministérielles sont, depuis lors, venues rappeler ce devoir à toutes les communes, aux grandes villes surtout (3). Le 27 août 1858, le Conseil communal de Liège, considérant qu'il existait dans les combles de l'Hôtel-de-ville « de nombreux documents inédits tant anciens que modernes qui n'ont point encore été examinés », nomma une commission pour vérifier et classer ces documents. Cette commission formée quatre ans après, le 16 avril 1862, limita son action au classement sommaire, ou plutôt au simple examen des papiers qui lui avaient été soumis et à l'élaboration d'un rapport bien conçu sur les anciennes archives. Tous ses efforts aboutirent uniquement à la reliure d'une partie des documents relevés, et à faire déposer ceux-ci à la bibliothèque de l'Université, d'où ils ont été transférés ensuite aux archives de l'Etat. Ils y sont encore.

Les importantes archives du Bureau de Bienfaisance et de la Commission des Hospices civils sont aussi abritées dans le dépôt de l'Etat, comme les recès du Conseil de la Cité, les comptes communaux, une partie des titres des Seize Chambres, etc. Les registres paroissiaux sont à l'Hôtel-de-ville même, tandis que les vieux registres de population, reposent les uns au dépôt proprement dit des archives communales, les autres dans les commissariats de police. Dans la Bibliothèque centrale, sont conservés, depuis quelques lustres, tous les registres et dossiers quelconques, se rapportant au régime français, ainsi qu'au régime hollandais. Là, de même, est reléguée une partie des archives des comptes des anciennes Seize Chambres.

Ajoutons que de nombreux manuscrits de genres variés et autres documents précieux de siècles éloignés, acquis par la Ville ou lui légués dans le dernier demi-siècle, se trouvent à la même bibliothèque.

## CHAPITRE II

### PERRON. — ARMOIRIES, BANNIÈRES ET DRAPEAUX LIEGEOIS. — SCEAUX DE LA CITE, DES METIERS, ETC.

#### I. — Le Perron liégeois.

DURANT la longue existence de la principauté liégeoise, le Perron a été adopté comme le palladium de notre nationalité. Présentement encore, il continue à dominer glorieusement au centre de la place du Marché (4). Il forme la pièce unique du sceau de la ville, le meuble unique aussi de ses armoiries.

Comment s'étonner, dès lors, que l'interprétation de ce symbole patriotique ait excité, de notre temps surtout, la verve de nombreux érudits (5), et qu'il ne soit nullement aisé d'animer, par de nouveaux éléments, le feu de cette intéressante discussion?

On connaît la représentation ordinaire moderne du Perron liégeois : colonne cylindrique se dressant sur plusieurs marches quadrilatères que supportent quatre lions, et accostée des lettres L-C ; au dessus de la colonne, chapiteau où se tient un groupe de trois génies soutenant une pomme de pin sommée d'une croix pattée.

Les opinions se sont faites des plus variées quant à l'origine de cet emblème. Pour Ferd. Henaux, « elle se perd dans les temps héroïques ». N'y voit-il pas « un monument consacré au Soleil » qu'il affirme avoir été « le Dieu suprême de la nation hesbignonne », se basant surtout sur ce que « la couronne radiale et les lions sont les attributs du soleil »? Henaux reconnaît aussi

(1) V. place du Marché.

(2) À partir de l'année 1812, pour ne pas remonter plus haut. MM. Paulé Louis, F. Henaux, Perron, Piot, Jos. Demartout, E.-M.-G. Dugnée, J.-E. Demartout, baron J. de Chestret de Banffe, comte Guibet d'Alvieu, Vanderkinder, Léon Navrau, F. Thun, E. Polain et G. Korth ont successivement écrit sur le Perron dans des publications diverses. Voir notamment : *RBN*, t. 102, p. 111, 1861, p. 111. — *Revue belge contemporaine*, t. 10, p. 111. — *Annales de l'Exposition de l'Art ancien au Pays de Liège*, 1862, p. 4. — *Liège, origines, histoire, etc.*, p. 41. — *NARR.*, p. 102, années 1861 et 1862. — *RIAL*, tome XVIII, p. 123, t. XXI, p. 107. — *L. XXII*, p. 113, t. XXV, t. XI, p. 101, t. XXIV, p. 77. — *La Cité de Liège au moyen âge*, t. II, p. 112 ; *Pla. wallonne*, 1913, p. 126.

(3) *AP*, t. 102, p. 111, t. 102, p. 111.

(4) *RIAL*, n° 27. — *AC*, classe intitulée 1832.

(5) V. circulaire des ministres de l'Intérieur, des 1 juillet 1846, 30 mars 1852, 1 août 1860, et 31 octobre 1877. — *MA*, n° 363, p. 417.



dans le Perron un « phallus druidique », à cause du faisceau de verges formé dans la colonne à Liège <sup>(1)</sup>. Selon Charles Piot, au contraire, suivi par d'autres, le Perron aurait bien été, dans son essence première, une pierre de justice germanique. Perreau de Tongres, opine, lui, que cet insigne a pris naissance chez les anciens Tongrois ; il se montre même d'avis que ce pourrait être le simulacre du dieu Tonnerre des Slaves. Écrivant longtemps après les auteurs ci-dessus, Goblet d'Alviella s'est complu, de son côté, à voir, dans le Perron, une représentation d'une divinité germanique, auquel des modifications auraient été apportées à des époques différentes. Le professeur d'histoire des religions à l'Université de Bruxelles en est donc revenu, en somme, à la théorie de Henaux.

La raison principale qui porte ces deux derniers à attribuer au Perron une existence aussi éloignée, c'est que, suivant eux, la croix n'est qu'une ajoute due à l'influence du christianisme. Ils n'apportent, il est vrai, aucun témoignage en faveur de cette thèse, ou plutôt Goblet invoque à son appui de simples vignettes du Perron publiées au XVIII<sup>e</sup> siècle dans le *Recueil héraldique des Bourgmestres de Liège*, ouvrage peu scientifique et nullement à l'abri de la critique historique, surtout quant à ses illustrations.

Revenant ultérieurement sur son sujet favori, Goblet d'Alviella distingue dans le Perron liégeois six éléments : la base, la colonne d'origine germanique et païenne ; la pomme de pin qu'il attribue à l'influence gallo-romaine ; la croix ; les lions et la couronne qu'il fait remonter à la féodalité ; enfin le groupe des trois grâces, qu'il sait avoir été introduit au XVII<sup>e</sup> siècle. L'ensemble, d'après lui, forme un symbole du pouvoir judiciaire.

Presque tous les autres auteurs sont d'accord pour dire que le Perron est originellement une croix.

C'est parce qu'il avait cette persuasion que, au XVII<sup>e</sup> siècle, Pontus Heuterus déclarait, erronément d'ailleurs, que le Perron était le symbole de la juridiction épiscopale <sup>(2)</sup>.

Vanderkindere convient, en se fondant sur deux mémoires du professeur Richard Schröder, « que la croix doit être considérée comme l'élément essentiel du Perron ». Seulement, il nie « que sa signification primitive soit religieuse. C'est, au contraire », ajoute-t-il, « essentiellement un emblème du pouvoir civil ». Les passages de chartes qu'il invoque pour confirmer le bien-fondé de sa doctrine signalent une série de croix qu'on dressait au moyen âge à l'occasion des marchés. Quel en était le but ? Vanderkindere le déclare : c'était afin d'indiquer « de façon visible la paix publique qui devait, pendant la durée des opérations commerciales, être respectée. » De son côté, le numismate Léon Navoan repousse l'objection selon laquelle les premiers évêques de Liège n'auraient pas choisi ce symbole pour leur capitale, mais ont été forcés de tolérer l'existence d'un emblème populaire de l'époque précédente : « C'est impossible », réplique-t-il, « puisqu'ils l'ont mis sur leurs monnaies. Or chacun sait, malgré les assertions de Henaux, que rien ne fut jamais, à Liège, plus exclusivement soumis au seul pouvoir épiscopal que la monnaie » <sup>(3)</sup>, un de ses droits régaux.

Le fait se trouve, au surplus, nettement établi maintenant par les spécialistes les plus compétents : « Qui dit Perron, dit croix », a proclamé notre numismate le plus distingué, le baron J. de Chestret. « C'est ainsi », ajoute-t-il, « que les armes parlantes de la ville de *Perronne* ne sont autre chose qu'une croix élevée sur trois degrés. » Cet auteur est même convaincu que « la croix haussée des monnaies mérovingiennes dont on peut suivre les transformations sur les « saigas » qui précéderent immédiatement le règne des Carolingiens, est le prototype du Perron ». Semblable opinion avait été émise antérieurement par J. Demarteau. Ce dernier s'est demandé à ce sujet, non sans motif, si les rois mérovingiens, Clovis entre autres, n'avaient point simplement copié, suivant leur pratique constante, les souverains du Bas-Empire, Justin notamment ou Tibère Constantin.

Ainsi s'explique qu'une vieille tradition reporte l'installation du Perron du pays de Liège à cette nuit d'hiver où l'évêque Lambert, expulsé de son siège épiscopal et réfugié à Stavelot, alla, conformément à un ordre de l'abbé du monastère, prier de longues heures, tout couvert de neige, aux pieds d'une croix élevée dans le jardin de ce couvent. Déjà dans le tableau où notre vieux peintre Bertholet Flémalle a représenté cette scène ; la croix figure sous la forme de l'antique Perron liégeois, style du XVI<sup>e</sup> siècle : croix haussée sur une colonne à fût cannelé.

Quoi qu'il en soit, cette forme rappelle parfaitement la plus ancienne représentation connue de ce Perron en notre région, la représentation trouvée sur une monnaie de l'évêque Henri de Leyen (1145-1165). La croix y repose aussi sur une colonne ouvragée et supportée par trois montoirs. Aux côtés de cette croix apparaît la légende « *Signum salutis* » = « signe du salut », preuve péremptoire de la signification religieuse qu'on lui attachait dès lors. Notons ici que, dans son dernier mémoire sur le Perron, Goblet d'Alviella reconnaît la présence de la croix au Perron de Liège, avant le règne de Henri de Leyen <sup>(4)</sup>.

Désignait-on à ce moment cet emblème sous le nom *Perron* ? L'affirmative est évidente. En effet, dans des monnaies de ce XII<sup>e</sup> siècle, de la frappe de Rodolphe de Zaeringen (1167-1191) et de Simon de Limbourg (1192-1195), et où domine la même croix haussée, celle-ci est accostée d'une inscription explicative ainsi conçue : « *Peru voc(or)* » = « je m'appelle *Perron* ». A cette époque, *Perron* était devenu chez nous synonyme de croix et il en fut de la sorte plusieurs centaines d'années après.

Toujours la croix fut la pièce capitale du Perron, même après la révolution de 1789, elle ornait encore les insignes que s'étaient confectionnés les chefs ; elle ne disparaîtra, momentanément, que pendant la période la plus tourmentée de la République <sup>(5)</sup>.

On a établi la preuve que le Perron ne constituait pas un attribut exclusif de la principauté <sup>(6)</sup>. A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle encore, certaines abbayes, ou des collégiales ayant droit de juridiction temporelle, plaçaient

(1) *Les Perrons de la Wallonie*, BARR, 1911, p. 404 — p. 41 du tiré à part.

(2) C'est le 2<sup>e</sup> août 1595, sous l'inspiration de Nicolas Bassenge, noté M. le baron de Chestret, que « la municipalité liégeoise résolut de modifier les armoiries de la cité, en leur enlevant la croix, qui était là, disait-on, fort absurdement plantée sur la pomme de pin ».

(3) *Timon*, 1911, t. XI, p. 24.

(4) *Recherches historiques sur le Perron de Liège*, 1859, p. 1. — Chappelle, 2<sup>e</sup> éd., p. 28.

(5) *Opera historica*, Louvain 1860, t. II, p. 98.

(6) *Le Perron liégeois*, pp. 13 et 21 du tiré à part.



au milieu de leurs préaux de semblables croix. Ces croix étaient, selon Jean d'Outremense, faites « al manire d'on perron » (1).

Effectivement, lorsque, en 1200, Hugues de Châlons, évêque de Liège, érigea en collégiale l'église de Sittard, une colonne de pierre surmontée d'une croix devait être au centre du préau des cloîtres comme symbole des églises collégiales « selon la coutume », porte la charte signalant l'incident (2). Et il en était de même à Namur.

Est-il nécessaire, après ce que nous venons de dire, de s'arrêter aux observations qu'ont suscitées les divers autres attributs du Perron, tel qu'il est figuré de nos jours? Pouvait-on prendre au sérieux, par exemple, cette assertion de Ferdinand Henaux, que les lettres L-G, cantonnant la colonne « sont les initiales des mots *Libertas Gentis* (3), alors qu'il ne peut invoquer le moindre texte à l'appui de son dire? Au XVII<sup>e</sup> siècle, Foullon entrevoyait la vérité en notant la croyance que ces lettres signifient *Légis* ou *Liège* (4). Il suffit, en réalité, d'y reconnaître une abréviation, les radicaux des deux syllabes composant le nom de la cité. Ainsi à Saint-Trond, le Perron est-il accosté des lettres S-T. Aussi bien, sur les vignettes des plus anciennes publications liégeoises, du XVI<sup>e</sup> siècle, le mot *Lie-Ge*, partagé, apparaît souvent aux côtés du vieil emblème national. Le même mot *Ly-Ge* est retrouvé, coupé par le Perron, sur une cheminée de l'ex-monastère Saint-Laurent, confectionnée dans le premier quart de ce XVI<sup>e</sup> siècle (5). Il s'agissait donc tout simplement de distinguer le Perron de Liège, de celui d'autres localités.

La coutume d'accoster le Perron d'initiales n'a point, au surplus, précédé de beaucoup ce XVI<sup>e</sup> siècle. Les lions sur lesquels repose d'ordinaire le monument symbolique et en lesquels Henaux découvrirait un souvenir du temps des Druides et même plus ancien encore, ne sont point non plus d'introduction reculée, comme en témoignent les vieilles représentations du monument (6). Ils ne sont nullement, en l'occurrence, contemporains de la féodalité, quoi qu'en pense Goblet d'Alviella.

Quant aux « paillards des deux sexes » qui supportaient la pomme de pin et qui sont remplacés depuis le XVII<sup>e</sup> siècle par trois Grâces, ils ont vu le jour à la fin du moyen âge. Ils ne figurent sur aucune des monnaies antérieures au XVI<sup>e</sup> siècle, pas plus que les faisceaux de verges qui avaient été ajoutées au Perron du Marché en 1433, au dire d'Abry (7).

Que l'érudit Goblet d'Alviella considère, en la pomme de pin, une introduction produite sous l'influence de l'art gréco-romain, que Michelet, suivi par plusieurs de nos historiens, en motive la présence comme symbole de l'association (8), qu'importe? Cette pièce également ne fait point partie intégrante du Perron. Primitivement et jusqu'au premier quart du XIII<sup>e</sup> siècle, la croix

reposait immédiatement soit sur le sommet en encorbellement de la colonne, soit sur une simple boule. Sous l'évêque Jean d'Àps (1220-1238) seulement, on la fait sortir d'une espèce de grappe écaillée, prototype de la pomme de pin. Celle-ci était une pièce si peu essentielle du Perron que, au XVI<sup>e</sup> siècle encore, Ernest de Bavière l'en avait bannie. Elle n'a pris place d'une façon définitive en dessous de la croix qu'à partir du XVII<sup>e</sup> siècle.

Que penser, dès lors, de la science héraldique et étymologique de ces rénovateurs des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, comme le juriconsulte Rausin et le poète Polit, historiographe de ce même Ernest de Bavière, qui ont prétendu faire sortir le nom *Perron* de *pin rond* (9)? On ne pourrait que rire aujourd'hui de celui qui voudrait nier que Perron vient d'un type *petronem*, tiré du latin *petra* « pierre » (10). Au XV<sup>e</sup> siècle encore, on employait communément, en France comme dans notre pays, le terme *perrou* pour désigner une pierre quelconque (11). Mais au XI<sup>e</sup> siècle, le même mot, orthographié *perrou*, est, dans la *Chanson de Roland*, appliqué à ce que, aujourd'hui, nous continuons d'appeler *perrou*: séries de montoirs en pierre, de formes diverses, aboutissant à une plate forme. C'est donc à tort que Ferdinand Henaux et d'autres auteurs veulent écrire *péron* au lieu de *perrou*.

« Au moyen âge », dit Littré, « le *perrou* est comme un signe de puissance, de juridiction; c'est là que se tiennent les suzerains pour recevoir leurs vassaux; les hôtels de ville avaient aussi des *perrou*s d'où les prévôts rendaient la justice ».

Depuis des temps extrêmement reculés, Liège également eut un *perrou* semblable. Ici, toutefois, dès le principe, la croix se dressa au-dessus de ces gradins de pierre. De très bonne heure, le nom du piédestal passa chez nous à la croix, qui était la pièce capitale. De la sorte, contrairement aux *perrou*s étrangers, le nôtre forma le symbole permanent des libertés, des franchises et des privilèges dont jouissaient le peuple liégeois. Voilà pourquoi celui-ci se montrait si fier du glorieux emblème.

Kurth était doctoralement en droit de résumer en ces termes son opinion sur le Perron liégeois au moyen âge :

« Primitivement, le Perron n'était autre qu'une croix de juridiction, et, comme, dans l'origine, la juridiction de Liège appartenait tout entière au Prince et à ses échevins, le Perron servit à la publication des volontés princières et des sentences scabinales (12). Le *Cri du Perron* était alors l'équivalent de ce que serait aujourd'hui l'insertion au journal officiel. Seulement, le Perron avait ce qui manque aux organes modernes de la publicité, un prestige d'antiquité et de poésie qui en faisait un objet sacré, une espèce de personnalité légale, à laquelle était attaché le droit de porter au peuple les

(1) T. II, p. 244.  
(2) *Essai*, *Hist. de Liège*, t. VI, p. 42.  
(3) *Essai sur l'histoire monétaire du Pays de Liège*, p. 22. — Recherches sur le Perron, p. 28.  
(4) *Tome I*, p. 120.  
(5) Cette cheminée est conservée au Musée archéologique liégeois.

(6) Les lions sont mentionnés, l'une des premières fois, dans la *Notice de vers pébénite*, par Polit, l'an 1378, à Gérard de Groenbeck, lorsqu'il fut créé cardinal (HELLIG, *Flower de vierz ballen liégeois*, p. 36.)

(7) *RH*, p. 288.

(8) *Histoire de France*, éd. de Paris, t. VI, p. 105, et *Origines du Droit français*, t. II, p. 69.

(9) « *Leodinae civitatis insignia, quae sicuti consuetum vulgo nominantur*. G. POLIT: *Reverendissimi ac venerabilis patris Episcopi, archiepiscopi Bavariae ducis, etc. Coloniae 1582*. — « *Recta, rotunda, terminans bond fort Legis Pisonis* » (RAUSIN: *Delegatio iudicis civitatis Leodinae, verso du titre*.)  
(10) L'opinion de Grandgagnage qui tenait à un dérivé de *pinon* est à rejeter. V. à ce propos J. RAUSIN, *Bull. de l'Association wallon.*, 1882.  
(11) XV<sup>e</sup> siècle: « Comme il alloit un jour chevauchant par une grande lande, il chovra (vint) de hinc un grand arbre dessous lequel avoit un moult grant perrou (grosse pierre) en dessous estoit couché un chevalier moult fort armé ». (GÉRARD DE NEVER: *Le Roman*, 2<sup>e</sup> partie, p. 11.)  
(12) L'usage de proclamer les actes de l'autorité judiciaire au Perron de la Cité, est signalé dans une charte du 7 janvier 1162 (BOUQ. 213), intitulée: *Lettre du Comte de Flandre*. (GIBEL, t. II, p. 88. — J. D'OUTREMENSE: t. V, p. 206. Le *Cri du Perron* est aussi indiqué dans la Loi auxé de l'an 1086 (p. 21).

(1) T. II, p. 244.

(2) *Essai*, *Hist. de Liège*, t. VI, p. 42.

(3) *Essai sur l'histoire monétaire du Pays de Liège*, p. 22. — Recherches sur le Perron, p. 28.

(4) *Tome I*, p. 120.

(5) Cette cheminée est conservée au Musée archéologique liégeois.

(6) Les lions sont mentionnés, l'une des premières fois, dans la *Notice de vers pébénite*, par Polit, l'an 1378, à Gérard de Groenbeck, lorsqu'il fut créé cardinal (HELLIG, *Flower de vierz ballen liégeois*, p. 36.)

(7) *RH*, p. 288.

(8) *Histoire de France*, éd. de Paris, t. VI, p. 105, et *Origines du Droit français*, t. II, p. 69.

(9) « *Leodinae civitatis insignia, quae sicuti consuetum vulgo nominantur*. G. POLIT: *Reverendissimi ac venerabilis patris Episcopi, archiepiscopi Bavariae ducis, etc. Coloniae 1582*. — « *Recta, rotunda, terminans bond fort Legis Pisonis* » (RAUSIN: *Delegatio iudicis civitatis Leodinae, verso du titre*.)

(10) L'opinion de Grandgagnage qui tenait à un dérivé de *pinon* est à rejeter. V. à ce propos J. RAUSIN, *Bull. de l'Association wallon.*, 1882.

(11) XV<sup>e</sup> siècle: « Comme il alloit un jour chevauchant par une grande lande, il chovra (vint) de hinc un grand arbre dessous lequel avoit un moult grant perrou (grosse pierre) en dessous estoit couché un chevalier moult fort armé ». (GÉRARD DE NEVER: *Le Roman*, 2<sup>e</sup> partie, p. 11.)

(12) L'usage de proclamer les actes de l'autorité judiciaire au Perron de la Cité, est signalé dans une charte du 7 janvier 1162 (BOUQ. 213), intitulée: *Lettre du Comte de Flandre*. (GIBEL, t. II, p. 88. — J. D'OUTREMENSE: t. V, p. 206. Le *Cri du Perron* est aussi indiqué dans la Loi auxé de l'an 1086 (p. 21).



oracles de la patrie. Toute proclamation crîée ailleurs qu'au Perron était de nulle valeur et l'on sait qu'il fallut en 1255, une décision formelle du prince et des échevins, pour que ceux-ci pussent proclamer leur sentence à Vottem » où, au reste, fut élevé un Perron (\*).

Avec non moins de certitude, Kurth ajoutait qu'au fur et à mesure que l'autonomie urbaine venait se placer à côté de l'échevinage pour lui disputer la juridiction de la Cité, le Perron changea de signification. Sans cesser de servir d'organe au prince, et au corps scabinal, comme il l'avait fait jusque-là, il devint un organe de publicité réellement municipal et un symbole de la liberté communale (\*). Tandis que le prince y promulguait les édits et ordonnances, que le Perron servait aux échevins pour faire connaître le cours légal des monnaies, le prix du pain, les décrets de bannissement, etc., que ce qu'on appelait très justement *cris du perron* leur servait aussi de moyen d'instruction, la Cité les employait pour proclamer les admissions à la bourgeoisie, les règlements de police, pour déterminer les ouvertures des foires et des marchés, etc. (\*\*).

Le Perron paraît bien n'avoir point été utilisé dans les armoiries de la commune à Liège, avant le XIV<sup>e</sup> siècle (\*). La Cité en fait d'armoiries ne portait que « de gueules sans entresengne », le rouge sans meuble héraldique, comme l'affirmaient Hemricourt, dans le *Miroir des Nobles*, et Jean d'Outremense, à plusieurs reprises (\*\*). Le Perron n'interviendra comme emblème de la ville proprement dite qu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, quoiqu'au précédent il joue un rôle notable dans l'administration municipale et soit devenu le symbole des franchises de la commune. Au lendemain de la lutte âpre et sanglante de la Mâle Saint-Martin, l'an 1312, les chefs de la cité feront « crier au Perron » et, à partir de cette date, le « cri du Perron » ne cessera d'être l'écho retentissant des vibrations de l'âme collective du grand centre urbain liégeois (\*\*).

A partir de ce moment aussi, le Perron restera un emblème particulièrement cher aux cœurs de tous les Liégeois, voire pour les moines qui, dans leur cellule obscure, le qualifieront de « noble perron » (\*) et reconnaîtront en lui l'insigne couronnement des franchises de la Cité (\*). Il sanctionnait, par sa présence, tous les actes principaux de la vie nationale (\*). Comme nous l'établissons à propos du Perron de la place du Marché, il demeura en toutes les graves circonstances de la vie nationale, le symbole le plus fidèle des droits et des

franchises des Liégeois. Aussitôt que Liège renaltra de ses cendres après l'incendie général de 1468, le port du Perron sera le signe unique auquel on reconnaîtra les bons et loyaux Liégeois rentrant en leur ville natale (\*).

Dès le XIV<sup>e</sup> siècle si point auparavant, le Perron sera multiplié de façon monumentale sur nos places publiques, sur la place du Marché tout d'abord. Avant l'érection de la grande Boucherie, au quartier du Nord, il dominait sur cet emplacement. Pendant des siècles également, il occupa une position éminente sur la principale place du quartier de l'He (\*) où, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle seulement, il sera remplacé par la fontaine à la Vierge de Delcour.

Les princes, en des temps différents, la Cité au XIV<sup>e</sup> siècle et ultérieurement encore, substituant sa propre autorité à celle du souverain (\*), concédèrent à diverses bonnes villes et à d'autres localités (\*), le droit d'installer un Perron sur leur place publique. Cette érection marquait, en général, pour ces localités, le droit de s'administrer elles-mêmes et la possession d'autres libertés. Aussi l'obtention d'un Perron était-elle, pour nos vieilles communes, un privilège très prisé que leurs habitants conservaient avec un soin jaloux. Beaucoup d'entre elles avaient cet emblème dès le XIV<sup>e</sup> siècle. La bonne ville de Huy jouissait du sien avant l'année 1235 (\*\*).

Le Perron de Liège avait naturellement précédé tous les autres. Il dominait le *forum*, au centre de la capitale liégeoise (\*). On le connaissait sous le nom *grand Perron*. On pouvait le comparer au Roland des villes allemandes, comme au lion de Saint-Marc à Venise ; le Perron constituait pour nos pères l'emblème essentiel de leurs libertés politiques.

Il reste patent que jamais, sous l'ancien régime, le Perron liégeois ne reçut une figuration officielle stable, définitive. En dehors de la pièce principale, sa conformation et son ornementation étaient laissées à la libre initiative et au pur caprice des artistes : graveurs, sculpteurs, ou peintres. Tous profitaient grandement de cette faculté. Aussi le Perron a-t-il varié suivant les temps, sans doute, surtout selon les préférences ou la nationalité parfois de ceux qu'on chargeait de le figurer. Ces dessinateurs, trop souvent, n'avaient pas la moindre connaissance de l'art héraldique, aucune compétence en la matière. Répétons-le : la question de la composition du Perron, n'a jamais été officiellement soulevée sous la principauté, encore moins tranchée.

## II. — Armoiries de la Cité. — Bannières et Drapeaux liégeois.

Ces sujets également ont mis à l'épreuve la sagacité de nos érudits, en ces derniers temps surtout (\*). Aussi

(\*) Le Perron, élevé par Henri de Gueldre, subsistait à Vottem, au début du siècle suivant. (J. D'OUTREMENSE, t. VI, p. 25.)

(\*\*) La Cité, t. II, p. 141.

(\*) Il est bon pourtant de noter que, dès le moyen âge et après, les proclamations ou autres décisions de la Cité étaient annoncées du haut du perron de la façade de l'Hôtel-de-ville ou du balcon intérieur dominant la salle des pas-perdus. Nous pourrions invoquer de nombreux textes l'attestant :

« 1392. Al eest ordonné et appointé que on les devroit publier haut et publicquement à la haillie de la Maison de la dite Cité. Les après, étant par eux publics, tout le peuple convoqué et assésablé les ordonnances sont de couchement jusques en fin estés lueses et publiées, de mot à autres. » (RCC, fol. 120-121, f. 121.) — 1469. Poëlle au son de trompette à la haillie de la maison de ville par Jean de la Cour, secrétaire sermenté, qui nous a fait son fidèle rapport. (1861, fol. 120-121, f. 69. — V. aussi fol. 120-121, f. 112.)

(\*) FRENCH, t. I, p. 27 ; t. II, p. 343.

(\*) « Les armes de Liège sont rouges », (t. II, p. 261 ; — V. aussi p. 269 ; t. IV, p. 228.)

(\*) *Petit d'Anglois*, JEAN D'OUTREMENSE, t. VI, p. 124.

(\*) JEAN DE STAVELANT, p. 122.

(\*) « Insigne bastignon » (Paris Lyonnais), (ALBRIQU D'OUTREMENSE, p. 225.)

(\*) JEAN D'OUTREMENSE, t. V, pp. 207, 214, 226 ; t. VI, pp. 176, 225, 226, 227 ; — JEAN DE STAVELANT, p. 122.

(\*) Cri du Perron du 30 mars 1266 : « Personne ne peut crier en la Cité si ce n'est « Vivent les Liégeois » et de porter un signe si ce n'est le Perron à peine de correction ». (FARRON, *Cart. de la Cité*.)

(\*) 1237, Je euly ma signature en le clochiere de St-Paul, à plus près de Perron. (CIT., t. 23, f. 5.)

(\*) La Cité de Liège, t. II, p. 51.

(\*) Pour ces localités à perron, V. KURTH, *op. cit.*, p. 121. — BIAL, t. XXXII, pp. 16-17, t. XI, p. 35. — PAULHAUT E. t. 105. — FARRON, *Cart. de la Cité*, 1268.

(\*) ALBRIQU DE TROUSFONTAINES, pp. 215-216. — KURTH, *op. cit.*, t. II, p. 245.

(\*) V. notamment l'art. 22 des statuts de la Cité, du 8 avril 1268, CPL, t. I, p. 202.

(\*) De ces érudits, citons tout particulièrement les notices d'Édouard POUSCHLEY *Les 36 banneires de la Cité de Liège*, BIAL, t. XXVI, p. 55 ; Les *armoiries des villes*, BIAL, t. XXVIII, p. 263 et d'Éug. POLAIN, *Les Drapeaux liégeois*, BIAL, t. XXXV, p. 161, dont nous analysons les données.



bien nous bornerons-nous à concentrer le terrain de la discussion, tout en y apportant d'indispensables éléments nouveaux.

Dans une publication à caractère officiel, le *Recueil héraldique des Bourgmestres de Liège*, Louis Abry s'est plu à rappeler, il y a plus de deux siècles que, selon plusieurs de nos historiens, les armoiries de la cité auraient consisté, dans le principe, uniquement en « champ de gueule »; que la couleur rouge était destinée à rappeler la sanglante immolation de saint Lambert, fondateur de Liège, et que, enfin, celle-ci l'étalait déjà sous saint Hubert. Abry lui-même n'en croit rien. « Comment », écrit-il, « prouverait-on que les villes avaient des armes en ce temps-là, puisque l'usage n'en a été introduit que longtemps après? »

Et il ajoute : « Nos historiens rapportent encore que, par après, la dite Cité porta un champ de gueule à la bordure d'or qui sont encore aujourd'hui les couleurs de sa livrée; et troisièmement, elle a porté toujours de gueule à un perron d'or soutenu de trois lionceaux et accompagné de deux lettres L-G, le tout d'or, lesquelles armes la Cité a continué de porter jusqu'à présent (1). »

Voilà tout ce que nous apprend cet héraldiste sur les armoiries de Liège durant leur longue histoire. C'est d'un laconisme outré.

Abry a, du moins, assez de discernement pour ne pas admettre l'existence du blason au VIII<sup>e</sup> siècle, du temps de saint Hubert. Lorsque, à la fin du XIV<sup>e</sup>, Jacques de Hemricourt écrivait la préface du *Miroir des Nobles de Hesbaye*, il n'y avait pas, affirme-t-il, deux cent ou deux cent quarante ans que la plupart des nobles du pays de Liège avaient des blasons fixes. Auparavant, ils prenaient des enseignes, joliteis, et envoisiers, selon leur bon plaisir. Ainsi se présentaient-ils dans des jeux d'armes ou à la guerre avec un bouclier orné tantôt d'une façon, tantôt d'une autre (2).

De fait, les armoiries, au sens actuel du mot, sont apparues seulement en la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle. A partir de cette époque, on trouve des écus armoriés sur les sceaux des chevaliers (3).

On peut accepter qu'au siècle suivant, Liège aussi possédait ses armoiries; mais il serait erroné de dire avec certains auteurs que le Perron d'or se révélait alors dans les armes de la Cité. Sans doute, nous l'avons montré, le Perron figure sur des monnaies liégeoises au XII<sup>e</sup> siècle, même antérieurement : il était considéré comme l'emblème des franchises de la principauté; mais on n'est pas en droit d'avancer qu'il avait fait son entrée dans l'écusson de la Cité. Adopté pour emblème distinctif par le prince d'abord, dès le XI<sup>e</sup> siècle peut-être, pour ses propres monnaies, le Perron ne le fut, par la Cité, qu'à l'aube du XIV<sup>e</sup> siècle. C'est alors qu'il fit son introduction dans les armoiries de la capitale liégeoise. Les bonnes villes ne constitueront leurs armoiries, à peu d'exception près, qu'au XV<sup>e</sup> siècle (4).

Quant à l'aigle bicéphale qui, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, ornait le revers du sceau de la commune et l'avert de celui de la cour souveraine, comme elle se manifestait au fronton de l'ancienne Violette, c'est un emblème

accepté, dès le principe, par la Ville. Vainement, avec des écrivains irréfléchis, voudrait-on en rattacher l'origine au souvenir d'une prétendue domination romaine (5); il faut y voir simplement un symbole du lien vassalique, assez resserré dans les premiers temps, qui rattachait la principauté à l'empire germanique. Il est à remarquer que les deux seuls métiers de Liège qui étaient de véritables armoiries, les drapiers et les tanneurs, avaient pour emblème l'aigle bicéphale aux ailes déployées (6).

Que la couleur rouge ait formé primitivement le blason de la cité, il n'y a pas de doute sur ce point. Elle restera prédominante lors même qu'elle se combinera avec le jaune ou l'or. Le rouge formait à lui seul pour la plupart des fonctionnaires, la livrée de la Ville. Rouges sont les manteaux officiels des bourgmestres, rouges sont ceux de tous les hauts officiers de la cité, comme des subalternes (7).

A tort Kurth a-t-il cru que pour la première fois le jaune est entré dans le blason de la Ville aux fêtes de la joyeuse entrée de Louis de Bourbon en 1456 (8). Les cordons auxquels appendait l'un des plus anciens sceaux de la Cité, le 20 novembre 1244, étaient déjà de soie de couleurs rouge et jaune (9); au siècle suivant, Jean d'Outremeuse notait que les bannières des métiers étaient primitivement de rouge chargées d'insignes brodés en or; Fisen, à propos des mêmes bannières, dit aussi qu'en 1305, elles étaient sur fond rouge et portaient le Perron d'or (10). Rien d'étonnant dès lors que Jean de Bavière, l'an 1416, dans son *régiment des XIII*, en décrétant l'institution de douze compagnies de métiers, voulut qu'elles aient chacune « une certaine bannière vermeille en laquelle arat tout emmy (11) une peron d'or » (12). Désormais, lorsqu'ils auront à apposer le sceau communal sur des pièces de valeur, les chefs de la Cité l'appliqueront sur des rubans rouges et jaunes. C'est de rouge et de jaune qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, les hommes d'armes de la Cité seront vêtus, à l'entrée joyeuse d'Ernest de Bavière, plus tard à celle de son neveu Ferdinand. Jusqu'à la fin de la principauté, ces deux couleurs resteront employées officiellement dans la livrée de la Cité (13) mêlées parfois, mais rarement avec le bleu pour les suisses, les archers et d'autres agents d'ordre inférieur (14). Lorsque la Révolution du 18 août 1780 aura renversé à Liège l'autorité établie, la nouvelle municipalité commandera, pour la troupe qu'elle allait lever, cinq cents « cocardes en crin rouge et jaune (15). De mêmes couleurs étaient les cocardes de la Garde patriotique commandée par de Chestret et par le comte de Lannoy (16).

(1) V. notamment P. DE BURNON, *Voyages à Liège*, p. 86.

(2) PONSSELET, *MSL*, t. XXVIII, p. 38.

(3) 12 mars 1186. Les officiers de la cité ont le droit de livrer sans pour l'honneur de la cité adonnés de faire faire chacun un manteau noir de couleur écarlate pour parer pour la première fois à la procession de la Translation de saint Lambert (RCC.)

(4) *Le Chef de Liège*, t. II, p. 120.

(5) *CFD*.

(6) T. II, n° 25.

(7) *RCP*, n. 1, p. 222.

(8) *Idem*.

(9) 1286, 25 avril : Etat pour écarlate et deux jaunes livrés tant pour les manteaux de cinq secrétaires, habit et soie de trois archers, portant 700 florens Brabant (RCC, t. 1786-1786, f. 98.) — 1290-1291, Soie rouge et jaune pour et écharpes pour la Ville (CC).

(10) 1291, 7 mars : Pour draps écarlates jaunes et bleu livrés pour les secrétaires, suisses et archers, 2000 fl. et s. (Balances de la Cité. — V. aussi PONSSELET, *MSL*, t. XXXV, pp. 121 et 204.)

(11) *Recueil des Rois de la municipalité* (1286-1290), p. 96.

(12) On y ajouta le « bleu de Berlin » en l'honneur de la Prusse. (Chron. de Mouskés).

(1) *RH*, p. 1.

(2) *MN*, éd. DE BORMAN, p. 4.

(3) Il va sans dire que l'idée d'indiquer les armes et les couleurs par des bannières date d'une époque beaucoup plus rapprochée de nous.

(4) PONSSELET, *Sceaux des villes et des communes*, p. 11.



Si, depuis le moyen âge, les couleurs rouge et jaune ont, invariablement et exclusivement, sous la principauté, composé le blason de Liège, « de gueules au Perron d'or », jamais, cependant, la forme de ce blason n'a été définie officiellement. Comme celle du Perron, emblème unique des véritables armes de la Cité, elle était laissée à la libre initiative des artistes.

L'écusson liégeois disparut officiellement en même temps que s'éclipsait l'antique principauté après l'entrée des troupes républicaines le 25 juillet 1794. La République française supprima tous les emblèmes rappelant le régime antérieur, « hochets inventés par l'orgueil et la stupidité ». Le Perron lui-même ne fut plus admis qu'après avoir été transformé à la mode républicaine, c'est-à-dire changé en un faisceau orné d'une hache de licteur et surmonté du bonnet phrygien (1).

Les décisions des autorités du temps concernant la destruction des armoiries, blasons, etc. des monuments publics comme des façades d'habitations particulières étant peu connues et difficiles à rencontrer, nous croyons devoir en reproduire le texte en note. Elles se sont succédé pendant plusieurs années, ce qui explique que rares sont les ornements du genre ayant survécu à ce temps (2). Notons pourtant qu'en des années récentes les divers pouvoirs se sont efforcés d'en rétablir un certain nombre, à la façade du Palais et à l'intérieur

des cours notamment, comme au fronton de l'Hôtel-de-ville.

Cependant, en 1804, le Consulat ayant été changé en empire héréditaire, les titres de noblesse et les armoiries

existaient dans les promenades et places publiques, sur les ponts et généralement tous les édifices réputés communaux et nationaux.

Le Comité d'exécution de la municipalité est spécialement chargé de la surveillance toujours à assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié, imprimé et affiché dans l'étendue de la commune de Liège.

Fait à la Maison commune, séance du 21 vendémiaire, l'an III de la République, une et indivisible.

JAYMART, président.

F. SOLEURE, |  
J.-M. RENARD, | secrétaires.

(Procès-verbaux de l'Administration municipale de Liège, t. du 25 vendémiaire au 10 nivôse an III, p. 43.)

Mais de deux ans après, le 25 juin 1796, Nicolas Bassenge, commissaire du pouvoir exécutif près le département de l'Ourthe, insistait à son tour pour qu'il fût enfin donné suite à l'ordre de destruction des armoiries. Voici en quels termes pressants il s'adressait

« Au Commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration municipale de Liège.

« Du 2 messidor an IV (25 juin 1796).

« Vous trouverez ci-joint, Citoyens Collègues, copie conforme de la réponse que vient de nous faire le ministre de la justice relativement à la lettre de votre Administration municipale qui consistait sur le mode d'exécuter la loi statuant la destruction des signes féodaux. Transmettez-la à l'Administration municipale; elle verra sous le ministre le satisfaction que nous aurons à vous en donner, et vous le ministre ne satisfait pas aussi amplement que nous le désirons à sa demande.

« Dans l'entretemps, une circulaire du commissaire du Gouvernement, Monsieur, qui parle du même objet, m'était arrivée. Vous la trouverez ici, mais il n'avait pas prévu votre demande; donc il ne la résoud pas. De tout cela, il résulte, comme dit le ministre, que la loi doit être exécutée et que les réfractaires seraient de mauvais citoyens.

« Il me semble donc qu'un arrêté de l'Administration municipale, joint sur votre réquisition, doit enjoindre aux citoyens de se conformer sans délai à cette loi; de se hâter, en conséquence de ses dispositions précises, de faire disparaître tous ces signes inséparables de l'inégalité et de l'orgueil, de tous ces signes outrageant la majesté du peuple sans peine d'être réputés mauvais citoyens, amis de l'ancien régime, fomentateurs de discordes et traduits comme tels à l'opinion publique.

« L'Administration municipale pourrait, en outre, ce me semble, menacer les réfractaires de faire détruire ces signes à leurs frais, sauf à insérer dans l'arrêté « pour ce point », la ratification de l'Administration centrale. Mais je requerrais collectif par des considérations tirées des circonstances, du silence de la loi, sur la pénalité qui a été réservée par la Convention du 6 fructidor et de l'impossibilité de parvenir au but, si aucune pénalité n'est continuée. Je requerrais que l'Administration centrale approuve la mesure en la sanctionnant de son côté au ministre. Une dizaine de jours amèneront la réponse finale. Dans l'entretemps beaucoup se mettront en règle et la volonté du législateur sera en grande partie accomplie.

« Mais surtout, Citoyens Collègues, il est un point qui n'admet ni retard ni excuse, il est un point que la révocation de la pénalité ne pourrait ni ne devrait empêcher; il est un point qui doit donner l'exemple et influer de la manière la plus prépondérante sur ceux qui seraient tentés de ne pas se conformer à la loi. C'est que l'Administration même la fasse sans délai exécuter, en tout ce qui la concerne, des endroits publics, le vous l'ai déjà dit, dans un dernier acte de son obéissance à la loi. Il est encore aux regards des républicains indignés, quelques armoiries; on y voit encore des signes, des emblèmes de servitude et d'abaissement que le peuple réproche. Ils ont échappé à la recherche qu'on en a faite. Métrons donc d'y faire porter le marteau destructeur et qu'ils disparaissent enfin à jamais dans la fange; qu'ils courent ceux qui ont la bassesse de regretter le régime qu'ils rappellent.

« Rendez-moi compte de ce que vous aurez fait à cet égard.

« Salut fraternel,

BASENAGE.

(L'Éc. Correspondance de Nicolas Bassenge, t. de messidor an IV au 30 germinal an V, n° 535.)

Pour se conformer à la teneur de cette dépêche, l'Administration municipale prit, le 25 messidor an IV (13 juillet 1796), un arrêté portant notamment :

« 1° Les citoyens qui ont sur leurs maisons ou dans des jardins, parcs et enclos, des armoiries ou autres signes féodaux, sont requis de les faire disparaître à coups de ciseau, dans le terme de trois décades à compter de la publication du présent arrêté; sinon, il y sera pourvu à leurs frais par ordre de l'Administration.

« 2° Sont supprimés parmi les signes de féodalité les enseignes couronnées et les prétendus portraits de rois, princes, princesses et autres de même genre, placés à l'intérieur des maisons.

« 3° Les abbayes, convents, chapitres, et toutes corporations ecclésiastiques quelconques, sont tenues, attendu les dispositions de l'article premier, dans le même terme et sous la peine y statué.

« 4° Le directeur des travaux publics est spécialement chargé, sous sa responsabilité personnelle, de visiter les édifices communaux et d'en faire effacer, dans le terme prescrit, tous les emblèmes qui pourraient encore s'y trouver.

« 5° Il sera également tenu de faire à l'expiration du mois, une visite générale dans la commune, à effet de vérifier l'exécution de la loi; et il remettra au secrétaire général, les procès-verbaux constatant l'exécution, ainsi que les noms et la demeure des réfractaires. (Cronique du Département de l'Ourthe du 22 juillet 1796.)

Après tant d'ordres successifs de suppression, les blasons et autres armoiries existant sur les monuments publics ont naturellement été effacés de l'immeuble public et privé.

(1) SCHUERMANS, *Le Perron républicain*, BELL, t. XXIV, p. 67.

(2) La première mesure ayant trait à la suppression des armoiries, écussons, etc., est un décret de la Convention nationale de Paris, en date du 14 juin 1793, qui ne fut pas applicable à Liège en ce moment. Le 12 janvier 1794 seulement, une délibération du genre fut prise par le Conseil municipal provisoire de la Ville libre de Liège. Elle porte :

« Le Conseil municipal provisoire de la ville libre de Liège, considérant qu'il importe de faire disparaître les signes, emblèmes et inscriptions qui insultent à la liberté, à la souveraineté du peuple et à l'indépendance nationale, rappelle des distinctions contraires à l'égalité, et font revivre le souvenir du régime avilissant de la féodalité, arrête ce qui suit :

1° Tous signes de féodalité, comme armoiries, blasons, emblèmes, inscriptions, etc., seront ôtés et effacés.

2° L'inspecteur des travaux publics est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, sous la surveillance de deux officiers municipaux, à ce députés, qui en rendront compte.

3° Les particuliers dans les maisons et édifices sont chargés d'armoires, de blasons et autres signes de féodalité seront tenus de les ôter et effacer à leurs frais, dans le délai de huit jours.

4° Ce terme expiré, le Conseil municipal provisoire, au défaut de ceux qui auront négligé de se conformer au présent arrêté, en fera faire l'exécution à leurs dépens.

Ordonnons que cet arrêté soit imprimé et affiché dans la ville, les bourgs et banlieue de Liège.

Par ordonnance,  
J.-P. LANGE, adjoint.

(Gazette nationale de Liège du 14 janvier 1793.)

On sait que moins de deux mois plus tard, l'armée autrichienne triomphante rétablit le trône de Liège sur son trône. Cette restauration eut fin le 27 juillet 1794. Les administrations républicaines reprirent leur place, à la rentrée des armées françaises victorieuses et, le 25 vendémiaire an III (12 octobre 1795), le Conseil municipal publiait cette proclamation :

« Liberté, égalité, unité et mort aux tyrans

PROCLAMATION

« Le Conseil de la Commune ne crovait pas qu'il fût nécessaire de rappeler à ses concitoyens l'arrêté publié en 1793 — vieux style — touchant la destruction des armoiries, enseignes couronnées et tous signes quelconques de féodalité. Faire disparaître tout ce qui peut blesser des yeux républicains, effacer à jamais les marques de l'orgueil, de l'indépendance et de la tyrannie, plonger dans l'oubli les noms fastueux de ces familles qui se croyaient destinées à gouverner exclusivement, est un devoir pour l'ami de l'égalité.

« En conséquence, le Conseil arrête :

1° Dans les dix jours qui suivront la publication de la présente proclamation, tous propriétaires ou principaux locataires, devront effacer les couronnes et autres emblèmes féodaux qui existent sur les enseignes et faire disparaître à coups de ciseau les armoiries qui sont gravées sur les maisons.

2° Ce terme écoulé, des visites seront faites. Les noms des défectueux seront remis à la Commune et l'arrêté exécuté à leurs frais.

3° Il est expressément ordonné à l'inspecteur des travaux publics de faire disparaître, dans le temps prescrit, tous les signes de féodalité



avaient été remis en honneur partout. Bien plus, un décret impérial du 26 janvier 1806 exigea que tous les sceaux officiels portassent l'aigle impériale. Trois ans plus tard, le 17 mai 1809, un autre décret, envoyé le 4 juillet aux préfets, autorisa les villes et les communes à solliciter des armoiries spéciales. Plusieurs ne manquèrent pas de profiter de cette faculté. En présence de ces demandes, le Conseil des titres décida 1<sup>o</sup> que les conseils municipaux pouvaient présenter des projets d'armoiries et y reproduire une portion de l'ancien blason des villes ; 2<sup>o</sup> que les pièces d'armoiries qui, comme l'aigle et les abeilles, appartenaient aux armes et aux enseignes de l'empire, ne doivent pas entrer dans la composition des projets ; 3<sup>o</sup> qu'il faut en exclure de même les couronnes qui sont l'emblème de la souveraineté et les pièces qui entraient autrefois dans les armoiries de l'ancienne dynastie française ou qui pourraient rappeler la sujétion récente à une domination étrangère.

Le 15 mai 1811, le maire de Liège, Bailly, était parti pour Paris, afin d'assister aux fêtes qui devaient accompagner le baptême du fils de Napoléon. C'est de là qu'il écrivit au préfet de l'Ourthe :

« Son Excellence le ministre de l'Intérieur m'ayant ordonné par sa lettre du 20 de ce mois » conformément à des intentions exprimées par Sa Majesté » de présenter sur le champ, le lendemain 21, au nom de la Ville de Liège, une requête au Conseil des titres pour obtenir des armoiries à la Ville de Liège, je fus obligé de la présenter ; mais on m'observa qu'il fallait consigner six cents francs au greffe du sceau des titres. M. Allart me dit que cette requête devait être présentée de nécessité par un avocat du Conseil il m'indiqua M. l'avocat Tillorier qui voulut bien me prêter la somme pour lui être rendue le lendemain... »

« Il convient que vous fassiez assembler d'abord le Conseil municipal pour avoir une délibération et la demande d'obtenir des armoiries. Il faut que cette délibération soit signée individuellement par tous les membres ; l'envoyer promptement afin de la joindre à la requête présentée au Conseil des titres. »

« Il sera nécessaire d'y joindre copie du blason de la ville, colorié, et la demande des armes en y insérant qu'on désire conserver le Perron. A défaut des armes anciennes j'ai dû joindre à la requête un échantillon des galons de notre livrée (\*) en attendant votre réponse. »

Cette fois, au moins, le préfet se plut à suivre les indications du maire de Liège, son subordonné. L'affaire avança dès lors et le 31 mai, Bailly pouvait écrire à Dewandre qui le suppléait à la municipalité :

« Je vous informe que le Conseil des titres nous a délivré des armes provisoires, dans quelles armes notre Perron est conservé ; mais il est ordonné de présenter la délibération du Conseil au sceau des Titres : les armes seront sur les portières de notre voiture et sur nos nouveaux galons de livrée. Ceux faits à Liège ne pourront nous servir ici ; on nous en fait d'autres pour mettre sur la livrée » (\*\*).

Enfin, le 6 juin 1811, un décret de Napoléon accordait des armoiries, soi-disant définitives, à la Ville de Liège. Cet octroi avait entraîné une dépense de 946 francs (\*\*). Voici le texte du décret :

« Napoléon, par la grâce de Dieu, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin,

« A tous présents et à venir, salut.

« Par notre décret du 27 mai mil huit cent neuf, nous

avons déterminé que les villes, communes et corporations, qui désiraient obtenir des lettres patentes, portant concession d'armoiries pourraient, après s'être fait préalablement autoriser par les autorités administratives compétentes, s'adresser à notre cousin le prince archichancelier de l'Empire ; lequel prendrait nos ordres à cet effet.

« En conséquence, le maire de notre bonne ville de Liège, dûment autorisé, s'est retiré par devant notre cousin le prince archichancelier de l'empire, à l'effet d'obtenir nos lettres patentes portant concession d'armoiries.

« Et sur la présentation qui nous a été faite de l'avis de notre Conseil du sceau des titres et des conclusions de notre procureur général, nous avons autorisé et autorisons par ces présentes signées de notre main, notre bonne ville de Liège à porter les armoiries telles qu'elles sont figurées et coloriées aux présentes et qui sont : de gueules à la colonne haussée de quatre degrés, sommée d'un globe croisé, adextère d'une L, sénestrée d'un G, et soutenue de trois têtes de lion rangées en fasces (1) ; le tout d'or, au chef couru des bonnes villes, qui est de gueule à trois abeilles en fasces d'or. Pour livrées rouge et jaune. Voulons que les ornemens extérieurs desdites armoiries consistent en une couronne murale à sept créneaux, sommée d'une aigle naissante pour cimier, le tout d'or, soutenu d'un caducée posé en fasces au dessus du chef auquel sont suspendus deux festons servant de lambrequins, l'un à dextre de chêne, l'autre à sénestre d'olivier d'or, noués et rattachés par des bandelettes de gueules.

« Chargeons notre cousin le prince archichancelier de l'Empire, de donner communication des présentes au Sénat et de les faire transcrire sur ses registres. Car tel est notre plaisir.

« Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, notre cousin le prince archichancelier de l'empire y a fait apposer, par mes ordres, notre grand sceau, en présence du Conseil du sceau des titres.

« Donné en notre Palais de Saint-Cloud le sixième jour de juin de l'an de grâce mil huit cent onze.

(signé) NAPOLEON

(scellé le treize juin mil huit cent onze).

Le Prince archichancelier de l'Empire,  
CAMBACÉRÈS (\*\*).

Les temps sont rapidement changeants. Trois années plus tard, le régime napoléonien était remplacé par l'administration hollandaise. Le 24 décembre 1814, un décret rendu applicable le 24 août établit en principe que les anciennes armoiries seraient confirmées et que de nouvelles pourraient être octroyées aux communes qui en étaient dépourvues. Elles pouvaient, à cette fin, recourir au Conseil suprême de la noblesse instituée pour solutionner les questions relatives aux titres nobiliers et aux armoiries. Ainsi se fit-il que sous la date du 21 novembre 1819, le roi Guillaume I<sup>er</sup> de Hollande déterminait à nouveau le blason de notre cité. Il le représentait, sur champ de gueule, par le Perron que surmonte la pomme de pin sommée d'une croix pattée ; la colonne est haussée de quatre degrés reposant sur quatre lionceaux et accostés des lettres L-G, le tout en or (\*\*).

\*\*\*

Sous le régime belge, un arrêté royal du 17 mars 1837 a fixé les armoiries du royaume. Dans la description se trouvent mentionnés et décrits les écussons de chaque province. Le quartier de Liège y est spécifié : « de gueules au Perron d'or de trois degrés, accosté des lettres L-G, soutenu de trois lionceaux accroupis et surmonté d'une pomme de pin, le tout d'or » (\*\*).

(\*) Avant son départ Bailly avait acquis « cinq aunes de drap écarlate, quatre de serge jaune pour la doublure de trois habits en grande livrée » LAF, liasse Biographie.)

(\*\*) GOMBEY, Les Conseillers de la ville de Liège à Paris en 1811, pp. 10 et 11.

(\*) AP, t. 214 D, n<sup>o</sup> 129 et 205. — V. aussi liasse 461.

(1) Sur le dessin colorié qui accompagne le diplôme, l'artiste a représenté les têtes de lion de profil, tournées à dextre.

(2) L'expédition authentique sur parchemin du décret de Napoléon repose dans les archives de l'Etat de Liège.

(3) Le diplôme original existe également dans les archives de l'Etat de Liège.

(4) V. Bulletin du Ministère de l'Intérieur, t. IV, 1825-1826, pp. 125-127.



Cette définition héraldique était fautive puisque la pièce capitale y avait été omise ; une rectification était nécessaire. C'est pourquoi le baron de Reiffenberg et l'archiviste général Gachard, sur ordre leur donné, arrêtaient officiellement le 10 septembre 1838, les armoiries des provinces (1). Ce document n'étant point connu, nous le reproduisons textuellement. Comme on le verra, il rétablit dans leur intégralité traditionnelle, les armoiries de Liège :

#### ARMOIRIES DES DIFFÉRENTES PROVINCES DU ROYAUME

**BRABANT.** — De sable au lion rampant d'or, armé et lampassé de gueules.

**LIMBOURG.** — D'argent au lion de gueules, à la queue fourchée en sautoir, armé couronné et lampassé d'or.

**LUXEMBOURG.** — Burelé d'argent et d'azur de dix pièces, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or, brochant sur le tout.

**ANVERS.** — Mi-parti, au premier de gueules, à trois tours d'argent, deux et une, entretenues par trois murs ou courtines de même, les deux du chef surmontées de deux mains aussi d'argent, posées l'une en bande à droite et l'autre en barre à gauche ; au chef de l'empire, c'est-à-dire à l'aigle éployée de sable sur champ d'or, qui est *Anvers* ; — au 2<sup>e</sup> d'or à trois pals de gueules, à l'écusson de l'empire en cœur, qui est *Malines*.

**NAMUR.** — D'or au lion de sable, armé et lampassé de gueules, au bâton de gueules, brochant sur le tout.

**HAINAUT.** — Écartelé au premier et au quatrième d'or, au lion de sable, armé et lampassé de gueules, au second et au troisième d'or au lion de gueules, armé et lampassé d'azur.

**FLANDRE ORIENTALE.** — D'or au lion de sable, armé et lampassé de gueules.

**FLANDRE OCCIDENTALE.** — Mi-parti, au premier, d'or gironné d'azur de six rais, à l'écu de gueules en cœur ; — au second, d'or au lion de gueules armé et lampassé d'azur.

**LIÈGE.** — Écartelé au 1<sup>er</sup>, de gueules à la fasce d'argent, qui est du *duc de Bouillon* ; — au 2<sup>e</sup>, à trois lions couronnés de sinople, qui est du *marquisat de Franchimont* ; — au 3<sup>e</sup>, de gueules à quatre fasces d'or, qui est du *comté de Looz* ; — au 4<sup>e</sup>, d'argent à trois huchets ou cornets de gueules, violets d'argent, qui est du *comté de Hornes* — et sur le tout de gueules au perron d'or de trois degrés, surmonté d'une pomme de pin, relevée d'une croix de même et accosté d'un L et d'un G capital, aussi d'or, qui est de *Liège*.

Autrement comme on l'a gravé sur le sceau : au 1<sup>er</sup> le quartier de Liège, — au second celui de Bouillon ; — au 3<sup>e</sup> celui de Franchimont — au 4<sup>e</sup> celui de Looz, et, enté en pointe, celui de Hornes.

Ainsi arrêté à Bruxelles le 10 septembre 1838.

BARON DE REIFFENBERG.

GACHARD (2).

Depuis l'affranchissement de la Belgique en 1830, la Ville de Liège proprement dite s'était abstenue de réclamer la reconnaissance des armoiries qu'elle porte si noblement (3). Elle a le droit de les porter plus fièrement encore depuis que, le 23 juillet 1919, M. Raymond Poincaré, président de la République française est venu remettre solennellement à la Ville de Liège la croix de

la Légion d'honneur lui octroyée par décret du gouvernement de la République du 7 août 1914. De son côté, l'Italie a tenu à glorifier notre cité pour sa vaillance dès le début de l'offensive allemande. Elle lui a décerné la Croix de guerre italienne. Celle-ci a été attachée aussi pompeusement, sur la place Saint-Lambert encore, le 4 août 1923, par S. A. R. le duc d'Aoste, frère de Sa Majesté le Roi d'Italie, en présence de S. A. R. le duc de Brabant, ainsi que de plusieurs membres des gouvernements italien et belge.

Les formalités prescrites par l'A. R. du 6 février 1837 et par les instructions ministérielles du 21 du même mois quant à la reconnaissance des armoiries, n'ont jamais été remplies par la Ville de Liège. En 1923, l'Administration communale pria l'Institut archéologique de lui présenter un projet de figuration de ces armoiries. En possession de ce projet, le Conseil communal l'a adopté le 7 mai 1923, en décidant de solliciter la concession des dites armoiries à l'autorité royale. « Conformément à l'avis de la Commission spéciale dudit Institut », porte la délibération du Conseil communal, « le soin de décider de la couronne devant trimer l'écu est laissé au Conseil héraldique du royaume ».

•••

On vient de le voir, primitivement les armes de Liège étaient de gueules. Cette couleur fut successivement empruntée dès le principe également par les étendards de Saint-Lambert et de la Cité, comme par les diverses bannières des corporations professionnelles. **Étendards et bannières des métiers** furent assez promptement mis à l'unisson des couleurs de la livrée de la Cité. Le fond certes resta rouge, mais les ornements se firent jaunes ou or. Il en était ainsi au XIV<sup>e</sup> siècle, à ce que Jean d'Outremeuse nous apprend. C'est, au surplus, une bannière rouge avec perron d'or et emblème professionnel que Jean de Bavière imposa en 1416 à chacune des douze compagnies de métiers.

On ne se figure pas l'importance attachée jadis à la *bannière*. Le nom même indique que c'était l'insigne de ralliement de tout le ban ou canton, dans les circonstances les plus graves ou les plus mémorables.

Les métiers à leur tour avaient une profonde vénération pour leurs gonfanons, bien que ceux-ci ne fussent pas tous revêtus d'armoiries réelles, qu'ils étalassent de simples emblèmes professionnels. Ces emblèmes varièrent fréquemment, à l'exception de ceux des drapiers et des tanneurs, lesquels eurent toujours l'aigle bicéphale. C'est parce que la bannière avart, aux yeux des métiers, une valeur capitale qu'ils la dédoublèrent. Ils possédaient un grand étendard richement orné pour les solennités extraordinaires, telles que les entrées joyeuses de princes et les processions générales (4). Ils avaient, en outre, un pennonceau, bannière de plus modeste envergure et ornementation, pour garder toujours sous la main, un objet cher à tous. C'est aussi à raison de l'importance accordée à la bannière que, dans les combats ou dans toute autre circonstance, on réservait le soin de la porter aux hommes les plus considérés et d'un courage éprouvé (5). Telle était la valeur attachée

(1) Sur l'origine des armoiries de la principauté, V. POSELEY, *Scènes*, t. 98.

(2) Archives du ministère des affaires étrangères à Bruxelles. — Extrait de cette note un arrêté royal du 26 décembre 1838 autorisant les conseils provinciaux à faire usage des sceaux et cachets aux armes de la province, mais sans déterminer celles-ci.

(3) En vertu d'un arrêté royal du 6 février 1837 le Gouvernement accorde aux communes qui le réclament, le droit de réprendre leurs anciennes armoiries. Développant ce principe, un arrêté royal du 12 février 1833 autorise l'octroi d'armoiries aux communes qui n'en possèdent pas, de même que le Roi peut permettre à des administrations communales d'utiliser un sceau orné d'emblèmes non héraldiques.

(4) 1869, 27 avril. — Ordonne à chaque bannieresse des trente-deux métiers d'assister à la procession de la Translation de Saint-Lambert, sous peine d'être privé de son office. (RCC.)

(5) POSELEY, *Les trente-deux bannières de la Cité*. — BRBL, t. XXVI, p. 25. — V. aussi *Dominique Parté*, chap. III.



aux bannières des métiers que le prince se réservait la nomination du capitaine des *bannereux* ou porteurs de ces représentations professionnelles (1).

« Les bannières des métiers étaient pour les artisans le symbole de leur union, la marque publique de leur indépendance et de leur pouvoir. On conçoit le prix qu'ils y attachaient et l'empressement que mettaient les princes ennemis du peuple à les faire disparaître (2). » Ainsi, après la bataille d'Othée en 1408, les princes alliés et Jean de Bavière confisquèrent et anéantirent ces emblèmes de ralliement des corporations professionnelles. En 1467, quand il se sera emparé de Liège, le duc Charles le Téméraire se hâtera, non seulement de se faire apporter toutes les bannières des métiers, arborées sur le Marché, mais il les livrera au feu. A peine ce duc tyrannique aura-t-il péri lui-même en 1477, d'une mort tragique, que les associations corporatives les remplaceront par d'autres gonfanons (3). La paix de Saint-Jacques de l'an 1487 aura soin de les placer sous la protection des lois : « Statuons et ordonnons, que de ce jour en avant, les banniers, pennecheaux, joveaux... des métiers soient mis en garde et demeurent dedens les murres et portes de la Cité, sans les tenir hors ; et s'il est aucuns qui les tengne ou transporte hors, qu'il soit bannis et allain une an entier hors de ladite cité, franchise et banlieu, et n'y pourra jamais rentrer, se préalablement ne sont relivrez en ladite cité, mis et tenus en lieu seur comme dit est (4). »

Toujours ces drapeaux iront de pair avec l'indépendance des citoyens, de la patrie. En 1640, après sa rentrée autoritaire en sa capitale, Ferdinand de Bavière se fera remettre également les bannières des métiers. Celles-ci ne seront pas détruites cette fois, mais elles ne seront restituées aux métiers qu'en 1672 (5).

C'étaient d'ailleurs des œuvres artistiques pour la plupart. L'étendard des maçons comportait en 1565, six anneaux de « drap changeant rouge », une anne de « frange verte » ; un brodeur avait été chargé de la façon du drapeau et un peintre de talent y avait représenté, en couleur et en or, le blason du métier et l'image du patron de la corporation.

Les compagnies de gens de guerre, formées lorsque les métiers eurent perdu leur caractère militaire, avaient aussi des drapeaux de grand mérite. En 1505, par exemple, la Cité paya pour chaque drapeau de ces groupes armés cinquante florins de Brabant, ce qui représentait une somme rondelette pour le temps (6).

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, sous Jean-Théodore de Bavière, le régiment national liégeois avait deux drapeaux : celui de la compagnie spéciale dite de la colonelle, était vert et portait brodées en soie or et argent, d'un côté l'image de Notre-Dame, de l'autre, celle de saint Lambert, c'est-à-dire des deux patrons du régiment. Les quatre angles étaient occupés par les chiffres couronnés du prince régnant. Les carreaux de bordure apparaissaient verts et blancs.

Le second drapeau était rouge. On y voyait, d'un

côté, les armoiries avec supports du prince régnant, tandis qu'au revers se dessinait le grand chiffre du prince surmonté de la couronne ducale. Le cordon et les floches étaient en soie jaune et rouge. La bordure se présentait à carreaux de mêmes couleurs avec un carré vert et blanc dans les quatre coins (7).

Quant à la bannière sous laquelle s'étaient rangés les « patriotes », après la révolution d'août 1780, bannière artistique d'étoffe rouge possédée depuis longtemps par la famille de Chestret de Hanefte, y figurent sur un fond blanc très bien aménagé deux petits drapeaux : l'un rouge, l'autre jaune (8).

\* \*

La Cité même avait-elle son propre étendard, comme la principauté étalait le gonfanon dit de saint Lambert (9). Une série de textes, de siècles différents l'établissent. Déjà, en narrant la victoire de Steppes en 1213, un contemporain, le moine Reiner, de l'abbaye Saint-Jacques, place le drapeau des bourgeois à la tête des combattants (10). En 1430, lors de la guerre contre le duc de Bourgogne, la bannière des bourgmestres se trouvait aussi à la tête de l'armée liégeoise (11).

Renseignant sur les troubles qui sévirent à Liège au dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle, Adrien d'Oudenbosch consigne qu'en 1477 l'étendard des bourgmestres ou de la Cité, fut exposé place du Marché où le prince Louis de Bourbon avait aussi arboré son étendard, comme ce fut encore le cas en 1482 (12). Non moins précis paraît être un recès du Conseil de la Cité du 24 janvier 1505. A propos de la Compagnie dite des Dix Hommes, il déclare que cette garde doit être présente avec l'*Estendar de la Cité*, quand le cas l'exige. Un autre recès du Conseil, de l'an 1619, mentionne encore l'*estendard de cette dite cité* (13). Enfin, en avril 1636, suivant un chroniqueur de l'époque, c'est accompagné du « pavillon liégeois rouge et jaune, ayant au dessus pour enseigne Notre-Dame et saint Lambert, séparés par le Perron » que nos pères iront poursuivre dans la banlieue les barbares Croates (14). Voilà bien la preuve de l'existence de l'étendard de la cité, et sa figuration nettement définie. Si cet étendard a réellement été connu dès le moyen âge, on ignore quand il aura disparu.

En tous les cas, ce n'était pas un drapeau tel que nous l'entendons de nos jours et il n'aurait pu nous éclairer sur la façon dont doit être composé le simple **drapeau liégeois**.

Les couleurs de celui-ci sont rouge et jaune. On a sous ce rapport une certitude absolue. Ces couleurs doivent-elles être placées verticalement ou horizontalement ? Cette interrogation a fait couler beaucoup d'encre, surtout en 1905. On préparait alors l'inauguration de l'exposition universelle. Le Comité exécutif tint naturellement à faire arborer, concurremment avec le pavillon belge, le drapeau liégeois. A ce moment surgit la question de sa formation. Pour la résoudre, le Comité

(1) 1863, 22 juiv. Commission de capitale des bannereux des 34 métiers pour Charles Henry. ICP, F. 16, f. 102 v<sup>o</sup>.

(2) BORMANS, *Des Métiers des Tanneurs*, p. 194.

(3) AD. D'OUDEBOSCH, *Chron.*, éd. ALEXANDRE, pp. 127 et 130.

(4) Chapitre XXV, art. 19.

(5) BOUILLON, t. III, p. 384.

(6) RCC, reg. 150-152, f. 205 v<sup>o</sup>.

(7) FOURNEX, *Les Troubles liégeois*, p. 16.

(8) Cette bannière a été peinte par Dreyse au prix de 111 fl. 10 d. 100, le 25 octobre 1780.

(9) Pour détails sur ce gonfanon voir rubrique saint Lambert.

(10) « Cives nono signa facient, arma reparant et tempus pugne committant expectant ».

(11) DARIU, *Hist.* (XV<sup>e</sup> s.), p. 126.

(12) 1861-1862, 271, 284, 298.

(13) RCC, reg. 1619-1623, f. 48.

(14) Manuscrit 274, BUL. — 12. 128 des Arch.



recourut à la Ville qui consulta divers archéologues. Certains d'entre eux, rapporte-t-on, désignèrent comme le seul exemplaire d'un drapeau liégeois, un vieux drapeau conservé au Musée archéologique auquel il a été donné par le curé du Vivier de Struel et qui, paraît-il, est celui qu'en 1830, Delemme attacha au Perron de la place du Marché. Ce drapeau a les couleurs placées horizontalement, le jaune au-dessus. Croyant se fonder sur un document réel, la Ville laissa imprimer une plaquette donnant la disposition et les couleurs du drapeau liégeois, conformément au drapeau conservé au Musée archéologique. Le Comité exécutif de l'Exposition, de son côté, suivit les indications de cette plaquette pour la confection de ses drapeaux liégeois. Maints habitants firent de même.

Cette disposition des couleurs ne fut pas admise par les héraldistes ; elle suscita de longues discussions dans les sociétés archéologiques locales (1) et provoqua la publication de plusieurs brochures, dont l'une émanait de l'auteur du présent ouvrage (2). Le point capital à établir, écrivions-nous alors, est de savoir si le drapeau de 1830 a été fait, nous ne dirons pas selon la tradition, mais d'après les règles de la science héraldique. Vouloir l'accepter comme exact tant qu'un plus ancien n'aura pas été mis au jour serait triompher trop facilement. Et la raison ? C'est qu'on ne rencontrera jamais et qu'on ne peut rencontrer un drapeau liégeois ayant précédé notre régime politique. Nous parlons évidemment du simple drapeau, du drapeau particulier, tel qu'on l'entend maintenant.

Au cours des siècles qui précédèrent le XIX<sup>e</sup>, le drapeau dans la principauté de Liège du moins, n'était pas un emblème multiplié à l'infini comme de nos jours. Il ne servait nullement de motif décoratif ou de banal appareil de fête. Qu'on examine toutes les anciennes peintures ou dessins quelconques commémoratifs de fêtes publiques générales ou paroissiales, d'inauguration de prince ou de monuments publics, on y apercevra des guirlandes de verdure et de fleurs, des maïs ou branches d'arbres feuillus, des draperies somptueuses ornant les rues ou les façades des maisons. Vainement chercherait-on, dans ces tableaux, des trophées de drapeaux. La coutume de pavoiser n'était pas née chez nous. Circuler jadis avec un drapeau ou avec une bannière, c'était exhiber un signe de ralliement, et cette pratique n'a jamais eu d'autre but dans tout notre long passé. Telles les bannières sous lesquelles se rangent encore, aux jours de fêtes ou de cortèges, les membres de la plupart de nos sociétés.

Dans l'exhibition d'un drapeau à une fenêtre ou sur la voie publique, en dehors des solennités exceptionnelles, on eût vu le signal d'une émeute, d'une insurrection, d'une prise d'armes. La paix de Vottem, du 10 juillet 1331 est probante sur ce chapitre. Elle porte en son article 7 : « Item, avons ordonné que quiconques courrait alle bancloke ou az banniers, ou cryerat « az armes ! », sans le volonteit ou mandement exprès des maistres, dez jurcis et des consailleurs... ilz entoimrat en la painne que les esquevins wardent » (3). La Lettre de Saint-Jacques, du 1<sup>er</sup> juillet 1343, est non moins formelle en son article premier : « Que nuls sens *cowgiet* (4) des

maistres de nostre dicte citeit qui seront pour le temps ne puist courrir à la bancloke, ne *porter bannier* sur le Marchiet ne ailleurs en la citeit pour gens esmouvoir, ni crier « Aux armes ! » par la citeit sur peine d'estre atteints de son honneur (5). » Nous pourrions multiplier les textes de semblables décisions comminatoires prises, dans la suite des temps, contre le port des bannières (6).

Hocsem confirme à son tour que, à son époque, on mettait les drapeaux des métiers aux fenêtres de leur locaux, lors des déclarations de guerre. Ainsi avons-nous fait nous-mêmes, en août 1914, quand l'Allemagne vint nous attaquer trahissement. Le drapeau avait joué semblable rôle chez nous jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Ce n'est point sous la République française, qui lui succéda, que les Liégeois auraient pu trouver occasion d'arborer des oriflammes aux couleurs locales. Ils n'eussent aucunement été autorisés... Ce n'est point non plus sous l'empire ni sous le gouvernement hollandais qu'il aurait été licite de déployer le drapeau liégeois dans les rues. Les autorités y eussent vu un emblème séditionnel ou auraient craint qu'il ne le devint. Le drapeau liégeois n'a pu flotter au gré des vents aux fenêtres de nos habitations qu'à la suite des événements qui, en 1830, nous rendirent l'indépendance nationale.

Ni le peuple de 1830, ni le vaillant Delemme n'étaient à même de préciser la composition de ce drapeau, car ils n'avaient jamais eu de modèle sous les yeux. Delemme savait seulement que les couleurs liégeoises étaient rouge et jaune, et il les plaça à la manière hollandaise sans motif aucun. Aussi nul spécialiste n'accepte-t-il pareille conformation du drapeau.

Ce sont les principes héraldiques, écrivions-nous en 1905 encore, qui doivent indiquer la règle à suivre en la matière. Le champ du blason liégeois est de gueule ou rouge. Par conséquent, le fond du drapeau, la partie attenant parallèlement à la hampe doit être le rouge qui formait le champ des anciennes bannières de la cité. Le jaune ne peut arriver qu'à la surface pour ainsi dire, en deuxième ordre. Ces données sont maintenant suivies d'une manière générale (7).

### III. — Sceaux de la Cité, des métiers, etc.

Les sceaux ont une antiquité autrement reculée que les emblèmes dont nous venons de consigner le souvenir. Aux Archives nationales de France on en a conservé qui remontent aux rois mérovingiens : ils sont de Chilpéric I, de Dagobert, de Sigebert, de Clovis III, de Chilpéric II. On peut dire plus : les sceaux de ces premiers rois sont absolument les portraits des personnages. Sous la dynastie carolingienne, ces figurations authentiques se font plus rares. Elles n'avaient pas disparu

(1) ROP, t. 1<sup>er</sup>, p. 248.

(2) Au XVI<sup>e</sup> siècle à Liège on était encore parmi les trois ou de sédition tumultueuses, « ainsi quelques-uns portaient bannière ou standard déployé sur le Marché ou ailleurs. (EL, t. 175, f. 66. — DARRI, Hist. de Liège [XVI<sup>e</sup> siècle], p. 227.)

(3) D'après leur mémoire que le DRAPEAU WALLON « au coq hardi rouge sur fond jaune » a été adopté en 1913 par l'Assemblée wallonne. Pourquoi ne pas rappeler, à ce propos, comment le nom et l'image du coq furent utilisés pour le symbole de la France ? L'origine de cet emblème provient simplement d'un jeu de mots latins. En cette langue, en effet, l'expression *gallus* sert à désigner à la fois un coq et un habitant de la Gaule. Ainsi est-ce à partir de la renouveau des lettres classiques que cette locution commença à se généraliser. Après les événements de 1830, en France encore, sous l'inspiration poétique d'un souvenir qu'avait popularisé l'un des chants de Mérimée, le coq gaulois fut adopté comme symbole national et reçut de la royauté constitutionnelle la sanction légale qui lui avait manqué jusque-là.

(4) THOMAS, *Le Drapeau liégeois*, BIL, p. 85.

(5) GOMBERG, *Le Drapeau liégeois*, Liège 1861.

(6) ROP, t. 1<sup>er</sup>, p. 250.

(7) Permission, assentiment.



entièrement au X<sup>e</sup> siècle. Le seul portrait que l'on possède de Notger est un sceau en cire, lequel est en même temps le plus ancien sceau vraiment liégeois qui soit connu. Il est apposé à une charte de l'an 980, conservée à l'Université de Gand.

A partir de ce moment d'ailleurs, l'immense majorité des sceaux ne cesseront d'être des œuvres artistiques. Les hommes et les institutions y mettaient quelque chose d'eux-mêmes ; c'était plus que leur signature, c'était leur symbole, leur image (\*). Des Liégeois se distinguèrent dans la confection des matrices. Une charte de la cathédrale Saint-Lambert, qui avait son sceau dès le début du XII<sup>e</sup> siècle (\*\*), a transmis le nom d'un de ces artistes du XIV<sup>e</sup>. Il s'agit de « Gérard Goffonde ki fait les saieaux » (\*\*).

A ce temps, la Cité possédait naturellement un ou plusieurs sceaux. Quels étaient-ils ? Un manuscrit inédit de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle donne cette indication :

« La Cité de Liège en l'an 1321, sous Adolphe de La Marck, évesque, avait ung scel qui s'appelloit le scel au cerf en quel y avoit ung peron figuré et ung cerff passant devant et derrière ; et au doz du scel y avoit la figure d'une main estendue (\*) » Le malheur est qu'on n'a jamais rencontré pareil sceau de la cité et la chose s'explique. C'est certainement l'œuvre d'une méprise.

A son tour, Abry, dans le *Recueil héraldique des Bourgmestres* a signalé deux sceaux soi-disant de Liège : l'un, de 1273, représente « une main tenant une espèce de fleuron duquel sort un sceptre avec l'inscription alentour : *Sigil. Concilii Civit. Leod. ad Legata* » ; l'autre, de l'an 1348, avec, en exergue, la légende *Sigillum universitatis Leodi. ad. Legata*, « représente un Perron assis sur un trépied, posé sur trois degrés, le fond représentant deux colombelles affrontées ». Or, dans une étude savamment conduite, Ed. Poncelet a prouvé clairement que ces deux sceaux n'ont aucun rapport avec ceux de la Cité. Le sceau de 1348, attribué à Liège est tout simplement celui de la ville de Huy, mais considérablement modifié, même dans la date ; en outre, à raison peut-être de l'état de détérioration du sceau, le mot vrai *Hoyensis* a été transformé fautiveusement en *Leodiensis*. Quant au sceau de 1273, il n'appartient pas non plus à la Cité, c'est le sceau du chevalier Humbert de Ferme, altéré aussi pour les besoins de la cause, intentionnellement ou non. Le terme *concilium* qu'on y lit aura provoqué la confusion. Le faussaire, involontaire peut-être, aura cru qu'il s'agissait du conseil de la cité et il aura, de bonne foi, complété la légende dans ce sens. Or, *concilium* indiquait ici un concile ou doyenné, subdivision d'un archidiaconé. L'erreur est d'autant plus patente que jamais les mots *Conseil de la Cité* n'ont figuré sur les sceaux de la ville de Liège (\*).

Toujours, même après l'époque où le Perron a été considéré comme l'emblème des franchises et des libertés publiques, par la Cité de Liège, toujours, les sceaux de celle-ci représentèrent le fondateur de la ville, Saint-Lambert. Ainsi apparaît-il dans le plus ancien sceau de Liège connu : celui de l'an 1185, transmis par une

charte de l'hospice de Cornillon, de cette date (\*). On le retrouve dans des actes des années 1212, 1238, 1244, 1271, 1300, 1328, etc. (\*\*). En tous, on découvre saint Lambert revêtu des habits épiscopaux, assis, tenant d'une main la palme du martyre et, de l'autre, l'Évangile ouvert. En exergue on lit l'antique devise : *Sancta Legia Dei Gratia Romane ecclesiae filia* (\*\*).

La ville de Liège a donc eu le même sceau que la cathédrale Saint-Lambert, depuis au moins l'indépendance de la commune, comme elle avait les mêmes armoiries. N'est-il pas naturel de reconnaître en l'identité de ces insignes d'existence autonome, le lien de filiation qui rattachait l'échevinage, première magistrature communale, à l'église liégeoise (\*), au corps capitulaire du temple épiscopal ?

Outre la devise susdite, qui se trouvait à l'avvers, le grand sceau de la Cité portait au contre-scel, la légende *S. Secreti civium civitati Leodien.* (\*) qui entourait une aigle aux ailes éployées. Il mesurait 90 millimètres de diamètre. Ce sceau primitif fut remplacé à l'aube du XV<sup>e</sup> siècle par un autre de même dimension, de style original, très finement gravé. Saint-Lambert y est assis sous un dôme, tenant de la main droite un livre fermé, de la gauche la crosse épiscopale ; en dessous, est pour la première fois, un perron entre les mots *S' Lam-b' tus*. L'aigle fut renouvelée au contre-sceau. Les légendes étaient les mêmes qu'au précédent (\*).

Le grand sceau servait à certifier l'authenticité des actes généraux les plus importants : traités, paix, alliances, emprunts, etc. Tel était le prix qu'on y attachait, que, comme les chartes de grande valeur, il était précieusement conservé dans le même coffre à l'église Saint-Jacques (\*).

La Ville possédait un autre sceau appelé *ad legata* ou *legationes*. Il était employé pour authentifier les lettres patentes, les commissions, les octrois de bourgeoisie, etc. De forme circulaire, et de style ogival au XIV<sup>e</sup> siècle, lui aussi donnait l'effigie de saint Lambert debout, sous un dôme. A cette date, le Perron ne l'accompagnait pas, mais on y lit en caractères romans : *S. Universitatis civium, leodien. ad legationes* (\*). Il ne porte pas de contre-sceau et mesure 65 millimètres de diamètre.

Anéanti vraisemblablement, avec le grand sceau, par Jean de Bavière en 1408, il fut remplacé peu après par un autre où, de chaque côté de saint Lambert, est un petit écu au perron. Après environ deux siècles d'existence, il périt dans l'incendie de l'Hôtel-de-ville en juin 1691. Le graveur G. Duvivier eut la charge d'en

(\*) *Leodien*, 107, p. 3.

Pour les autres villes, les sceaux les plus anciens connus sont du XIII<sup>e</sup> siècle. (PONCELET, *Sceaux des villes et communes*, p. 12.)

(\*) *Cornillon*, *statut*, n<sup>o</sup> 1, f. 32 v<sup>o</sup>. — *CFR*, 22 novembre 1244, p. 107. — *DARIN, Notices*, t. II, p. 121. — *DEWILLERS, Cartulaires de Cornillon*.

(\*) C'est ce que mentionnent la *Chronique de Mathias de Leuze* au XIV<sup>e</sup> siècle (*Vie de saint Hubert*) et des actes de beaucoup antérieurs. — (*DARIN, Notices*, t. II, p. 126.)

(\*) *KURTZ, REAL*, t. XXXV, p. 328.

(\*) *Bull. de la Soc. scientifique et lit. de Liégeois*, t. X, p. 32.

(\*) *PONCELET, REAL*, t. XXVI, p. 79.

(\*) 1311 (Emprunt par la Cité. De quoi nous avons ces présentes fait appondre le grand scel de la dite Cité, conservé en coffre à Saint-Jacques, par les dits 32 mestiers, duquel l'on use en tels cas semblables, (Charte de la Cité du 31 juillet). — (*RCC*, 30 mars 1327.)

(\*) *Collig. St-Omer*, charte du 20 nov. 1377.

(\*) *PONCELET, L'Art ancien au pays de Liège*.

(\*) *CESE*, t. I, p. 31. — *BIBL.*, t. V, p. 106.

(\*) *Charte de St Hubert* (11).

(\*) *Man. de notre coll. particulière*.

(\*) *PONCELET, Les Sceaux de la Cité de Liège* : *REAL*, t. XXVI, p. 79. V. aussi *Sceaux des communes de la province*, p. 37.



confectionner un troisième au prix de 48 florins <sup>(1)</sup>. Ce dernier avait beaucoup de ressemblance avec celui auquel il était substitué et avec un autre, produit en 1706.

On connaissait, en outre, depuis des siècles, le sceau aux causes. Sur tous, même sur le sceau ordinaire, le patron de la cité, saint Lambert, tint la place prépondérante, et il en sera ainsi jusqu'à la fin du régime princier. Cependant, en 1789, 1790, 1791 et 1792, dans la plupart des pièces officielles émanées du Conseil de la Cité, l'écu, portant le Perron, avait pour supports à droite un lion, à gauche une licorne. Le régime républicain y substitua une colonne surmontée du bonnet phrygien. En juillet 1794, l'ancien cachet avait été emporté par l'archiviste Liben. On sait qu'il le rapporta à la fin de septembre <sup>(2)</sup>. Mais ce sceau devait bientôt disparaître définitivement cette fois.

Sous l'empire, en suite de l'octroi d'armoiries à la ville de Liège par Napoléon le 6 juin 1811, le maire Bailly fit graver un sceau dont il soumit l'empreinte le 14 janvier 1812, au préfet Micoud d'Umons. Il lui annonçait en même temps l'envoi « des anciens sceaux mutilés, afin d'être mis hors de service ». On comprend ainsi que l'on n'ait jamais mis la main sur les sceaux usités pendant la période républicaine, comme sur ceux du régime précédent. Quant au sceau de la ville sous l'empire, il se trouve déposé au Musée archéologique liégeois.

\* \* \*

C'est le moment de dire quelques mots des **sceaux des trente-deux bons métiers**. Les corporations ont dû en avoir trois consécutivement. En effet, eux aussi ont péri lors des événements qui suivirent la bataille d'Othée (23 septembre 1408). Renouvelés ensuite, ils furent brisés une seconde fois par Charles le Téméraire en 1467 ou en 1468. De nouveaux sceaux furent confectionnés aussitôt les métiers reconstitués au dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle.

La mise hors d'usage d'un sceau était une chose de la plus haute importance que les corporations, comme les individus, faisaient constater par des actes authentiques.

Car sous l'ancien régime, l'apposition du sceau engageait une communauté au même titre qu'une signature engageait un homme <sup>(3)</sup>. Aussi fallait-il prendre les plus grandes précautions, de crainte qu'on ne s'en servît indûment, qu'on ne le détruisît ou qu'on ne l'égarât, ce qui eût été chose des plus graves. En 1493, Gilkinet Serval, ancien *maître* ou bourgmestre de Liège, avait perdu son propre sceau « armorié de ses armes, gravé et fait d'argent ». Pour se soustraire aux mésaventures que cette perte pouvait lui susciter, il fut obligé de le faire enregistrer aux échevins et d'y attester qu'il « annihilait » toute pièce qui, au futur, serait revêtue de son sceau <sup>(4)</sup>. En règle générale, à la mort d'une personne notable, on détruisait le sceau par prudence. C'était causer le plus grand préjudice à une institution que de lui enlever ses sceaux. En 1557, Charles de Brimeu, comte de Meghen, héritier universel de son cousin le prince-évêque Georges d'Autriche, réclamait aux Liégeois des sommes considérables dont le pays, disait-il, était redevable envers l'évêque. Satisfaction ne lui fut pas donnée avec assez de promptitude au gré du comte. Celui-ci sachant le tort qu'il causerait, s'empara d'un grand nombre de documents écrits de la principauté et d'une série de sceaux des métiers de Liège. Il les garda près d'une dizaine d'années <sup>(5)</sup>. Bien peu de sceaux des corporations professionnelles ont survécu à la suppression des métiers comme corps politiques en 1684 <sup>(6)</sup>.

Les Etats du pays de Liège avaient aussi leur sceau respectif. Le sceau principal était aux effigies de Notre Dame et de saint Lambert accompagnées des armes du pays. Telle était du moins la représentation de celui qu'ils firent graver en 1504 <sup>(7)</sup>.

(1) PONCELET, *DIAL.*, t. XXVIII, p. 84. — *Sceaux des villes et communes*, p. 9.

(2) *Id.*, *ORIG.*, reg. 8.

(3) 1466, 22 nov. Par ordonnance de MM. les Bourgeois et Conseil, estes rendus et restitués à Henry Loubar Juré et rentier de bon mestier des mançons, un grand scel de cuivre et un petit cachet assés de cuivre, appartenant au dit bon mestier.

Et à Aymond de Marneffe, juré du bon mestier des vairain-bohiers, assés un petit cachet de cuivre appartenant au bon mestier que l'un d'eux semit de Mr. le comte de Meghen. (GCC, v. 1266-1268, f. 26. — CHAPRAUVILLE, t. III, p. 207, 212.)

(4) PONCELET, *DIAL.*, t. XXVIII, p. 84.

(5) GCC, reg. 1207-1208, f. 202 v<sup>o</sup>. — Pour les graveurs de coins et de cachets, V. CF, t. 22, f. 27. — V. aussi PONCELET, *Sceaux des villes et des communes*, pp. 26-28.

(1) CC.

(2) *Procès-verbaux de la municipalité*, 22 fructidor an II.



THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

---

# Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1<sup>er</sup> Volume — 3<sup>me</sup> Fascicule



LIÈGE  
GEORGES THONE, ÉDITEUR

—  
1924